

THERACLION

Société anonyme au capital de 218.413,60 euros

Siège social : Centre d'affaires Etienne Dolet, 102 rue Etienne Dolet, 92240 MALAKOFF

R.C.S. Nanterre n° B 478.129.968

**RAPPORT GENERAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 12 MAI 2016**

TABLE DES MATIERES

I - AVIS DE CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR	3
II - EXPOSE DETAILLE DES PROJETS DE RESOLUTIONS PRESENTEES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	5
III - INCIDENCE DES EMISSIONS SUR LA PARTICIPATION DANS LE CAPITAL D'UN ACTIONNAIRE, SUR LA QUOTE-PART DES CAPITAUX PROPRES CONSOLIDES POUR LE DETENTEUR D'UNE ACTION	29
III.1 – TABLEAU DE SYNTHESE DES AUTORISATIONS MISES EN PLACE PAR LA PRESENTE ASSEMBLEE.....	29
III.2 – INCIDENCES DES AUTORISATIONS SUR LA PARTICIPATION DE L'ACTIONNAIRE	31
IV - TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS PRESENTEES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE	39
V - EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE.....	60
V.1 – EVOLUTION DE L'ACTIVITE DE LA SOCIETE AU COURS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2015	60
V.2 –EVOLUTION DE L'ACTIVITE DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT DE LA SOCIETE AU COURS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2015.....	72
VI –RESULTATS ET AUTRES ELEMENTS CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES ...	73
VII - INFORMATIONS RELATIVES AU VOTE ET A LA PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE	74
ANNEXE - DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS.....	76

I - AVIS DE CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Chers Actionnaires,

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués le jeudi 12 mai 2016 à 14h00, au siège social de la Société situé au Centre d'affaires Etienne Dollet, 102 rue Etienne Dolet, 92240 Malakoff, en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

A TITRE ORDINAIRE

- Lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 intégrant le rapport du groupe ;
- Lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;
- Lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ; *(Résolution n°1)*
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ; *(Résolution n°2)*
- Affectation du résultat des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ; *(Résolution n°3)*
- Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce ; *(Résolution n°4)*
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Bernd von POLHEIM ; *(Résolution n°5)*
- Nomination de Monsieur Samuel LEVY en tant qu'administrateur ; *(Résolution n°6)*
- Nomination de Monsieur Wolfram EICHNER en tant qu'administrateur ; *(Résolution n°7)*
- Renouvellement du mandat de Commissaire aux comptes titulaire de ERNST & YOUNG AUDIT ; *(Résolution n°8)*
- Renouvellement du mandat de Commissaire aux comptes suppléant de AUDITEX ; *(Résolution n°9)*
- Autorisation à donner au Conseil d'administration pour mettre en œuvre un programme de rachat de ses propres actions, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce ; *(Résolution n°10)*
- Pouvoirs. *(Résolution n°11)*

A TITRE EXTRAORDINAIRE

- Lecture du rapport du Conseil d'administration ;
- Lecture des rapports spéciaux du Commissaire aux comptes ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ; *(Résolution n°12)*
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public ; *(Résolution n°13)*

- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 20% du capital par an, par voie de placement privé ; *(Résolution n°14)*
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs dans le cadre d'un placement privé et des dispositions de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts ; *(Résolution n°15)*
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires ; *(Résolution n°16)*
- Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes ; *(Résolution n°17)*
- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions précédemment rachetées dans le cadre de l'autorisation d'achat de ses propres actions ; *(Résolution n°18)*
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ; *(Résolution n°19)*
- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions nouvelles ou existantes de la Société ; *(Résolution n°20)*
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise ; *(Résolution n°21)*
- Pouvoirs. *(Résolution n°22)*

A TITRE ORDINAIRE

- Imputation des sommes inscrites au compte « report à nouveau » sur le compte « prime d'émission ». *(Résolution n°23)*

II - EXPOSE DETAILLE DES PROJETS DE RESOLUTIONS PRESENTEES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Résolutions soumises à l'assemblée générale ordinaire

Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015 (résolution 1)

Afin de compléter votre information, les comptes annuels, les comptes consolidés, les rapports généraux des commissaires aux comptes sur ces comptes ainsi que le rapport de gestion sont mis à votre disposition dans les conditions légales et règlementées. Il vous sera également donné lecture de ces rapports lors de l'assemblée générale.

Nous vous invitons à approuver les comptes annuels de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 tels qu'ils sont présentés, ainsi que les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans le rapport de gestion du conseil d'administration et le rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015, et qui font apparaître une perte de 6.372.162 euros.

Nous vous précisons que ces comptes ne font pas état de dépenses visées par les articles 39-4 et 39-5 du Code général des impôts.

En conséquence, nous vous demandons de donner au directeur général et aux membres du conseil d'administration quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes sont mis à la disposition des actionnaires.

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015 (résolution 2)

Nous vous invitons à approuver les comptes consolidés de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 tels qu'ils sont présentés, ainsi que les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans le rapport de gestion du conseil d'administration et le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, et qui font apparaître une perte nette de 6.412.745 euros.

Les comptes consolidés et le rapport des commissaires aux comptes sont mis à la disposition des actionnaires.

Affectation du résultat des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015 (résolution 3)

Nous vous proposons d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2015 de 6.372.162 euros au compte de report à nouveau, qui s'élèverait désormais à – 26.254.655 euros, et de ne pas distribuer de dividende au titre dudit exercice.

Nous vous rappelons, conformément aux dispositions légales, que la Société n'a procédé à aucune distribution de dividendes au titre des trois exercices précédents.

Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce (résolution 4)

Par application des dispositions des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, vous trouverez ci-dessous la liste des conventions réglementées au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 :

Nouvelles conventions réglementées conclues au cours de l'exercice 2015 (Article L. 225-38 du Code de commerce)

Aucune nouvelle convention soumise à la procédure d'autorisation des articles L. 225-38 et suivant du Code de commerce n'a été conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Conventions réglementées anciennes, mais dont les effets se sont poursuivis au cours de l'exercice 2015

Nous vous indiquons que le contrat de consultant conclu le 6 mai 2010, antérieurement à la transformation de la Société constituée sous forme de société par actions simplifiée en société anonyme, entre la Société et le Groupe Burel Burgundy Services, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, ayant son siège social Grand Rue, 21320 Mont Saint Jean, immatriculée au RCS de Dijon sous le numéro 528 719 685, représentée par Monsieur Jean-Yves Burel, son président, s'est poursuivi au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Au titre de ce contrat, la Société a versé au Groupe Burel Burgundy Services un montant de 89 940 euros au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Renouvellement du mandat d'un administrateur et nominations de deux nouveaux administrateurs (résolution 5 à 7)

Dans l'optique de doter le conseil d'administration des compétences et des connaissances nécessaires à la croissance de la Société, nous vous proposons d renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Bernd von POLHEIM et de nommer en tant qu'administrateur Monsieur Samuel LEVY ainsi que Monsieur Wolfram EICHNER pour une durée de quatre (4) années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale à tenir dans l'année 2020 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Messieurs Bernd von POLHEIM, Samuel LEVY et Wolfram EICHNER ont d'ores et déjà fait savoir qu'ils acceptaient les fonctions d'administrateur dans l'hypothèse où elles leur seraient conférées, et qu'ils satisfaisaient à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats qu'une même personne peut occuper et la règle de la limite d'âge fixée par les statuts.

Pour vous permettre de compléter votre information relative à ces nominations, vous trouverez ci-après un descriptif de leur expérience et de leur parcours.

Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Bernd von POLHEIM (résolution 5)

Monsieur Bernd von POLHEIM est administrateur indépendant de la Société. Il a travaillé depuis 1996 chez GE Ultrasounden tant que Directeur Général pour l'Europe, le Moyen-Orient et l'Afrique, chez GE Medical en tant que Vice-Président Europe Centrale puis chez GE Healthcare en tant que Directeur Régional/Président. Il est actuellement Directeur Général de GnResound, en charge de la distribution des produits auditifs de cette société danoise en Allemagne.

Monsieur Bernd von POLHEIM est âgé de 66 ans. A la date du présent rapport et à la connaissance de la Société, il ne détient pas d'actions de la Société.

Nomination de Monsieur Samuel LEVY en tant qu'administrateur (résolution 6)

Monsieur Samuel LEVY a co-fondé Allurion Technologies en 2009, société de droits américain qui développe des dispositifs de perte de poids sans intervention. Il est actuellement Président d'Allurion Technologies. Il est diplômé de Yale et de Harvard Medical School.

Monsieur Samuel LEVY âgé de 33 ans. A la date du présent rapport et à la connaissance de la Société, il ne détient pas d'actions de la Société.

Nomination de Monsieur Wolfram EICHNER en tant qu'Administrateur (résolution 7)

Monsieur Wolfram EICHNER bénéficie de 25 années d'expérience dans le domaine pharmaceutique, notamment au sein de Beiersdorf AG et de Fresenius Kabi. Il y a notamment acquis une forte expérience dans le domaine du développement de médicaments aux Etats-Unis, au Canada et en Europe. Il a été membre du conseil d'administration de BPI de 2001 à 2005. Il détient également une compétence financière développée au sein de ComInvest Asset Management GmbH dont il a été analyste santé de 2006 à 2010. Depuis 2011, il intervient en tant que Manager et analyste de Apus Capital, fonds d'investissement allemand.

Monsieur Wolfram EICHNER est diplômé de l'université d'Hannovre. Il est titulaire d'un doctorat réalisé au centre de recherche de biotechnologie de Braunschweig ainsi que d'un MBA de l'Université de Giessen/Friedberg. Il est également titulaire d'une certification d'analyste financier.

Monsieur Wolfram EICHNER âgé de 58 ans. A la date du présent rapport et à la connaissance de la Société, il ne détient pas d'actions de la Société.

Renouvellement du mandat de commissaire aux comptes titulaires de ERNST & YOUNG AUDIT (résolution 8)

ERNST & YOUNG AUDIT a été nommé en qualité de commissaire aux comptes titulaire de la Société le 7 juillet 2004 et a été renouvelé lors de l'assemblée générale ordinaire du 20 mai 2010 pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu'à la présente assemblée générale.

En conséquence, nous vous invitons à constater l'arrivée à échéance du mandat de commissaire aux comptes titulaire de Ernst & Young Audit et renouveler ledit mandat pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale à tenir dans l'année 2022 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Renouvellement du mandat de commissaire aux comptes suppléant de AUDITEX (résolution 9)

AUDITEX a été nommé en qualité de commissaire aux comptes suppléant de la Société lors de l'assemblée générale ordinaire du 20 mai 2010 pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu'à la présente assemblée générale.

En conséquence, nous vous invitons à constater l'arrivée à échéance du mandat de commissaire aux comptes suppléant de AUDITEX et renouveler ledit mandat pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale à tenir dans l'année 2022 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Autorisation à donner au Conseil d'administration pour mettre en œuvre un programme de rachat d'actions, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce (résolution 10)

La Société a mis en place un programme de rachat d'actions qui a été autorisé pour une durée de 18 mois par l'assemblée générale ordinaire du 28 avril 2015 dans sa onzième (11^e) résolution, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce.

Les objectifs poursuivis par ce programme de rachat par la Société de ses propres actions étaient, par ordre de priorité, les suivants :

- favoriser la liquidité des transactions et la régularité des cotations des titres de la Société ou éviter des décalages de cours non justifiés par la tendance du marché dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation et les pratiques de marché reconnues, notamment la décision de l'Autorité des marchés financiers et date du 21 mars 2011, et conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI en date du 8 mars 2011 reconnue par la décision de l'Autorité des marchés financiers du 21 mars 2011 ;
- remettre les actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société ;
- d'attribuer, de couvrir, d'honorer tout plan d'option sur actions, d'attribution gratuite d'actions, d'épargne salariale et toute forme d'allocations au profit des salariés et des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées dans les conditions définies par les dispositions légales applicables ;
- conserver les actions et les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, fusion, scission ou apport, dans le respect des pratiques de marché admises par l'autorité des marchés financiers ;
- annuler totalement ou partiellement les actions par voie de réduction du capital social, sous réserve de l'adoption par l'assemblée générale de la dix-huitième (18^e) résolution.

Nous vous rappelons qu'un contrat de liquidité à été conclu le 22 novembre 2013 avec la société de bourse Portzamparc et que les moyens suivants ont été affectés à la mise en œuvre de ce contrat :

- 100.000 euros en espèces ;
- Apport complémentaire de 100.000 euros le 2 août 2014.

Au 31 décembre 2015, les éléments suivants figuraient sur le compte de liquidité :

- 17.736 titres ;
- 18.060,16 euros.

Nous vous invitons aujourd'hui à renouveler l'autorisation donnée au conseil d'administration d'opérer en bourse à l'effet d'acheter, de conserver, de céder ou de transférer, en une ou plusieurs fois, ses propres actions dans le cadre d'un programme de rachat soumis aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, des articles 241-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, du règlement n°2273/2003 de la commission européenne du 22 décembre 2003, et des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers.

Le programme de rachat par la Société de ses propres actions ainsi mis en place aurait, par ordre de priorité, les objectifs suivants :

- favoriser la liquidité et animer le cours des titres de la Société sur le marché Alternext Paris, ou sur tout autre marché, par l'intermédiaire d'un Prestataire de Service d'Investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- attribuer les actions rachetées lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toutes autres manières, à des actions existantes ou nouvelles à émettre de la Société ;
- attribuer des actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés française ou étrangères ou groupements qui lui sont liés selon les conditions légales et réglementaires, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par voie d'attribution gratuites d'actions ou toute autre condition permise par la réglementation ;
- remettre les titres rachetés en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ;
- annuler totalement ou partiellement les actions par voie de réduction du capital social dans le cadre de l'autorisation donnée par la dix-huitième (18^e) résolution de la présente assemblée;
- le cas échéant, attribuer des actions rachetées dans le cadre de la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et qui serait conforme à la réglementation en vigueur au moment du rachat effectif des actions, étant précisé que dans une telle hypothèse la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué de presse.

Les modalités et conditions du programme de rachat d'actions seraient les suivantes :

- Durée du programme : 18 mois maximum, débutant à compter de la présente assemblée générale et qui expirerait, soit au jour où toute assemblée générale de la Société adopterait un nouveau programme de rachat d'actions, soit à défaut, le 12 novembre 2017 ;
- Pourcentage de rachat maximum autorisé : 10% du capital, soit 436.827 actions sur la base de 4.368.272 actions composant le capital social ; étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté par le Conseil d'administration pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale, les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir directement et indirectement par l'intermédiaire de ses filiales, plus de 10% de son capital social ;

lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;

de plus, le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5% de son capital social ;

- Prix d'achat unitaire maximum (hors frais et commissions) : 20 euros, soit un montant théorique maximum consacré au programme de rachat de 8.736.540 euros sur la base du pourcentage maximum de 10%, hors frais de négociation ce montant théorique maximum sera, le cas échéant, ajusté par le Conseil d'administration pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la publication de l'avis de réunion de la présente assemblée.

Par ailleurs, l'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourraient être réalisés par tous moyens et de toutes manières, y compris de gré à gré, par mécanismes optionnels ou par blocs de titres en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il plairait au conseil d'administration, à l'exception de la période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Nous vous proposons également de donner tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat d'actions et en déterminer les modalités, de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords, tous contrats de liquidité, tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme, et toutes formalités nécessaires ; notamment affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes formalités, et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

Cette autorisation priverait d'effet pour l'avenir l'autorisation accordée par l'assemblée générale ordinaire du 28 avril 2015 sous sa onzième (11^e) résolution.

Pouvoirs (résolution 11)

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée en vue de l'accomplissement des formalités légales.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

Autorisations générales d'émettre des actions au des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec ou sous droit préférentiel de souscription (résolution 12 à 18)

Lors de l'assemblée générale mixte (ci-après « **AGM** ») du 28 avril 2015, vous avez octroyé au conseil d'administration des délégations de compétence pour procéder à des augmentations de capital pour une durée de dix-huit (18) ou de vingt-six (26) mois pour un montant nominal maximal global de 70.000 euros.

Au 31 décembre 2015, ces délégations de compétence ont été utilisées de la manière suivante :

Délégations données au Conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire	Montant nominal maximal de l'augmentation de capital	Echéance de la délégation	Utilisation des délégations faites par le Conseil d'administration Nombre d'actions émises	Modalités de détermination du Prix
1. Emission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription (15ème résolution de l'AGM du 28 avril 2015)	70.000 €	28 juin 2017	Non utilisé	Prix au moins égal à la valeur nominale de l'action à la date d'émission des valeurs mobilières
2. Emission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaires et par offre au public. (16ème résolution de l'AGM du 28 avril 2015)	70.000 €	28 juin 2017	Non utilisé	Prix au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des 20 dernières séances de bourse, diminué le cas échéant d'une décote maximale de 20%

Délégations données au Conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire	Montant nominal maximal de l'augmentation de capital	Echéance de la délégation	Utilisation des délégations faites par le Conseil d'administration Nombre d'actions émises	Modalités de détermination du Prix
<p>3. Emission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires sans indication de bénéficiaires, dans la limite de 20% du capital par an, dans le cadre d'un placement privé (17ème résolution de l'AGM du 28 avril 2015)</p>	70.000 €	28 juin 2017	24 796,90 € / 495 938 actions (17 juin 2015)	Prix au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des 20 dernières séances de bourse, diminué le cas échéant d'une décote maximale de 20%
<p>4. Emission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de bénéficiaire (Loi TEPA) (18ème résolution de l'AGM du 28 avril 2015)</p>	70.000 €	28 octobre 2016	3.400,00 € / 68.000 actions (29 décembre 2015)	Prix au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des 20 dernières séances de bourse, diminué le cas échéant d'une décote maximale de 20%
<p>5. Augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires (19ème résolution de l'AGM du 28 avril 2015)</p>	15% du montant de l'émission initiale	28 juin 2017	Non utilisé	Modalités correspondantes à celles des délégations de l'AGM du 28 avril 2015 présentées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ci-dessus selon le cas
<p>6. Emission d'action par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes (20ème résolution de l'AGM du 28 avril 2015)</p>	70.000 €	28 juin 2017	Non utilisé	Néant

Délégations données au Conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire	Montant nominal maximal de l'augmentation de capital	Echéance de la délégation	Utilisation des délégations faites par le Conseil d'administration Nombre d'actions émises	Modalités de détermination du Prix
7. Réduction du capital social de la Société par voie d'annulation d'actions précédemment rachetées dans le cadre de l'autorisation d'achat de ses propres actions (21ème résolution de l'AGM du 28 avril 2015)	10% du capital	28 octobre 2016	Non utilisé	Néant

(1) La période de souscription des BSA-2015-1 était ouverte du 28 avril 2015 au 28 août 2015. Aucun BSA-2015-1 n'ayant été souscrit au 28 août 2015, ils sont donc caducs.

La Société vous invite à renouveler par anticipation les autorisations existantes afin de disposer de la souplesse financière indispensable pour saisir des opportunités de marché et obtenir des ressources supplémentaires nécessaires à l'accélération de la commercialisation de l'EchoPulse®, au développement de son offre sur les marchés internationaux et la poursuite de ses efforts en matière de recherche et de développement. [A vérifier David Auregan]

Nous vous demandons en conséquence de consentir de nouvelles autorisations au conseil d'administration afin de lui permettre d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite d'un plafond global d'augmentation de capital de 200.000 euros de valeur nominale, et ce pour une durée de vingt-six (26) mois ou de dix-huit (18) mois suivant l'autorisation demandée. Ainsi, le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de délégation donnée s'imputerait sur ce plafond global commun de 200.000 euros. Ces autorisations annuleraient et remplaceraient toutes autorisations de même nature consenties le 28 avril 2015 présentées dans le tableau ci-dessus.

Nous vous proposons que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre des délégations données pour augmenter le capital social avec suppression de votre droit préférentiel de souscription, soit les résolutions 13, 14 et 15, serait fixée par le conseil d'administration et devrait être au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Alternext Paris des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 20%. Cette décote maximum de 20% tient compte de l'évolution récente du cours de bourse ainsi que la volatilité des actions Theraclion et a été fixé de manière à permettre à la Société de saisir toute opportunité de financement par des investisseurs, actionnaires ou non, dans le contexte macro-économique actuel.

Le conseil d'administration estime qu'il est important qu'il soit autorisé à émettre des actions ou toutes autres valeurs mobilières, avec ou sans droit préférentiel de souscription, pour répondre aux besoins de financement de la Société et lui permettre ainsi de lever des capitaux auprès de ses actionnaires, sur le marché, par placement privé ou auprès d'une catégorie de personne définie.

Nous vous invitons à prendre connaissance du détail ci-dessous concernant ces autorisations sur lesquelles nous vous demandons de vous prononcer.

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (*résolution 12*)

Nous vous invitons à déléguer au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L.225-129 à L. 225-129-6, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce votre compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société à l'exclusion d'actions de préférence et (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que lesdites actions conféreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal de 200.000 euros, montant auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles.

En outre, le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourrait être supérieur à 30.000.000 euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

La souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Les actionnaires pourraient exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le conseil d'administration aurait la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celle-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des actions non souscrites ou, selon le cas, des valeurs mobilières donnant accès au capital dont l'émission a été décidée mais qui n'ont pas été souscrites à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible ;
- offrir au public tout ou partie des actions ou, selon le cas, des valeurs mobilières donnant accès au capital, non souscrites.

Il serait constaté que, le cas échéant, la délégation susvisée emporterait de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.

La somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la délégation susvisée, serait au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières.

Nous vous proposons de donner au conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime. Notamment, il fixerait les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution.

Par ailleurs, le conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminerait, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir – conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :

- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
- assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;
- le cas échéant, prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché Alternext Paris et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées.

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

Cette délégation priverait d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2015 sous sa quinzième (15^{ème}) résolution.

Elle serait valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée.

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par (i) voie d'offre au public ou (ii) dans la limite de 20% du capital par an, par voie de placement privé (résolution 13 et 14)

Nous vous invitons à déléguer au conseil d'administration en application des dispositions des articles L.225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, et du II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, votre compétence à l'effet de décider, par une offre au public ou, le cas échéant, sous réserve de l'approbation d'une résolution spécifique à cet effet par l'assemblée générale, par une offre auprès d'investisseurs qualifiés visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société, à l'exclusion d'actions de préférence, (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que lesdites actions auxquelles conféreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de cette autorisation, seraient réalisées (i) soit par des offres au public, (ii) soit, dans la limite de 20% du capital par an, par des offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Ces délégations de compétence permettraient au conseil d'administration, sur un marché à forte volatilité, de prendre rapidement la décision d'émettre des actions ou des valeurs mobilières en les offrant au marché, profitant d'une fenêtre favorable à l'émission en vue de répondre à des besoins éventuels de financement ou de développement de la Société.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la délégation susvisée, ne pourra excéder un montant de 200.000 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles. Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le plafond global d'augmentation de capital de 200.000 euros fixé par la douzième (12^e) résolution de la présente assemblée générale extraordinaire.

En outre, le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourrait être supérieur à 30.000.000 euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Afin de permettre à la Société de disposer de toute la souplesse nécessaire à une société inscrite sur le marché Alternext Paris et d'être en mesure d'ouvrir, le cas échéant, le capital à des investisseurs extérieurs à la Société, nous vous proposons, en conséquence, de renoncer à votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières faisant l'objet de ces résolutions, étant entendu que le conseil d'administration pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et selon les conditions qu'il fixera, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce. Cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables et devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire. Il est précisé qu'une telle faculté de souscription par priorité ne serait mise en œuvre par le conseil d'administration que dans le cas où la Société viendrait à être cotée sur un marché réglementé ou si la législation venait à prévoir la possibilité de mettre en œuvre cette faculté pour les sociétés inscrites sur Alternext Paris.

Le cas échéant, la présente délégation emporterait de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation à votre droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.

La souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

La somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription ou d'attribution d'actions, du prix d'émission desdits bons, serait fixée par le conseil d'administration et devrait être au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Alternext Paris des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 20%, étant toutefois précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les titres de la Société étaient admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, les présentes délégations à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime. Notamment, il fixerait les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution.

Par ailleurs le conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs pour mettre en œuvre les présentes délégations et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminerait, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir – conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :

- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;

- procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
- assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;
- le cas échéant, prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché Alternext Paris et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées.

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser ces délégations de compétence qui lui sont conférées dans la présente résolution, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

Ces délégations priveraient d'effet pour l'avenir les délégations accordées par l'assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2015 sous ses seizième (16^e) et dix-septième (17^e) résolutions.

Les présentes délégations seraient valables pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs dans le cadre d'un placement privé et des dispositions de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts (résolution 15)

Jusqu'au 31 décembre 2015, la Société remplissait les conditions d'une PME-PMI au sens communautaire et à ce titre les émissions de titres qu'elle réalise peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de la réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune dans le cadre de la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite « Loi TEPA » qui a été codifiée à l'article 885-0 V bis.

La loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 dans son article 24 modifie le régime de réduction d'impôt de solidarité sur la fortune, prévu par l'article 885-0 V bis du code général des impôts, au titre de souscription au capital des petites et moyennes entreprises, dit dispositif « ISF-TEPA ». Cette loi fixe notamment de nouvelles conditions d'éligibilité des sociétés au dispositif ISF-TEPA qui doivent être précisées par décrets d'application. A la date du présent rapport, ces décrets n'ayant pas encore été publiés, la Société n'est pas en mesure de déterminer son éligibilité aux nouvelles dispositions du dispositif ISF-TEPA.

Nous vous soumettons la présente délégation afin de permettre à la Société de saisir des opportunités de financement et de financer son activité auprès d'investisseurs souhaitant bénéficier du dispositif ISF-TEPA dans l'hypothèse où les décrets qui seront publiés en application de l'article 24 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 rendraient la Société éligible au dispositif « ISF-TEPA ».

Dans ce contexte, nous vous invitons à déléguer au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-138, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximum de 200.000 euros, par voie d'émission d'actions, ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve de leur date de jouissance ; étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global d'augmentation de capital de 200.000 euros prévu à la douzième (12^{ème}) résolution de la présente assemblée générale.

Toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence serait expressément exclue.

Dans l'optique de permettre à la Société de financer son activité auprès d'investisseurs souhaitant spécifiquement bénéficier de la réduction d'impôt dans le cadre du régime « ISF-TEPA », décrite ci-dessus, nous vous proposons de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières faisant l'objet de cette résolution et le droit de les souscrire serait réservé au profit des catégories de personnes suivantes susceptibles d'investir dans le cadre d'un placement privé :

- les investisseurs qui souhaitent investir dans une société en vue de bénéficier d'une réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune dans les conditions et modalités fixées par les dispositions de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts ;
- les sociétés qui souhaitent investir dans une société afin de permettre à leurs actionnaires ou associés de bénéficier d'une réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune dans les conditions et modalités fixées par les dispositions de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts ;
- les fonds de communs de placement dans l'innovation et les fonds d'investissement de proximité, mentionnés aux articles L. 214-30 et L. 214-31 du Code monétaire et financier qui investissent à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises et qui souhaitent investir dans une société afin de permettre aux souscripteurs de leurs parts de bénéficier d'une réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune dans les conditions et modalités fixées par les dispositions de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts.

Cette délégation emporterait, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit.

Le prix de souscription desdits titres et leur date de jouissance serait fixé par le Conseil d'administration, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Alternext Paris des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 20%.

Au montant de 200.000 euros décrit ci-dessus s'ajouterait le montant des éventuelles augmentations de capital supplémentaires susceptibles d'être opérées, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

Nous vous proposons également de donner tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, afin de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :

- arrêter les caractéristiques, le montant et les modalités de toute émission ainsi que les modalités de libération des titres émis, et notamment fixer la période de souscription ;
- clore par anticipation la souscription dans les conditions légales et réglementaires ;
- recevoir les bulletins de souscription et effectuer le dépôt des fonds ;
- user dans l'ordre qu'il estimera opportun, de l'une ou l'autre des facultés conférées par l'article L. 225-134 du Code de commerce ;
- constater, à l'issue de la période de souscription, au vu du certificat du dépositaire, la réalisation de l'augmentation de capital ;
- fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la ou des catégorie(s) des bénéficiaires mentionnée(s) précédemment au profit de laquelle ou desquelles le droit préférentiel de souscription a été supprimé ;
- procéder à la modification corrélative des statuts ;
- faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Alternext à Paris ou sur tout autre marché ;
- accomplir les formalités légales ;
- et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

Cette délégation priverait d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2015 sous sa dix-huitième (18^e) résolution.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration serait valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente assemblée.

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires (résolution 16)

Nous vous invitons à déléguer au conseil d'administration, en application des articles L. 225-135-1 et R.225-118 du Code de commerce, votre compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des résolutions de la présente assemblée, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

Cette délégation de compétence permettrait au conseil d'administration d'accroître le volume de l'augmentation de capital en cas de succès de l'opération et la paramétrer au plus proche de la demande des investisseurs conformément aux intérêts de la Société.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital de 200.000 euros fixé par la douzième (12^{ème}) résolution de la présente assemblée générale.

La présente délégation priverait d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2015 sous sa dix-neuvième (19^{ème}) résolution.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée.

Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes (résolution 17).

Nous vous invitons à déléguer au Conseil d'administration, en application des articles L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce, votre compétence, avec faculté de subdélégation au directeur général, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les proportions, aux époques et selon les modalités qu'il apprécierait, à l'émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société par incorporation au capital de tout ou partie des bénéfices, réserves ou primes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution gratuite d'actions ordinaires ou d'élévation du montant nominal des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

Cette délégation permettrait à la Société d'augmenter son capital social en utilisant ses propres ressources et donnerait au conseil d'administration une marge de manœuvre supplémentaire dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de la Société.

Le montant nominal maximum de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à 200.000 euros, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le montant du plafond global de 200.000 euros fixé par la douzième (12^e) résolution de la présente assemblée ; à ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles pour préserver, conformément aux dispositions légales, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, les droits formant rompus ne seraient pas négociables ni cessibles et les titres correspondant seraient vendus ; les sommes provenant de la vente seraient allouées aux titulaires des droits au plus tard trente (30) jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier de titres attribués.

Les opérations visées dans la présente résolution pourraient être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

Nous vous proposons également de donner tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, afin de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :

- déterminer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital ;
- fixer toutes les conditions et modalités de l'augmentation de capital en résultant ;
- déterminer la date à partir de laquelle le montant additionnel de chaque action portera jouissance, dans l'éventualité de l'augmentation de la valeur nominale des actions existantes ;
- déterminer la date de jouissance des actions nouvelles, en cas d'attribution d'actions nouvelles gratuites ;
- fixer les modalités de la vente des actions correspondant aux rompus ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- accomplir les formalités légales ;
- et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

La présente délégation priverait d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2015 sous sa vingtième (20^{ème}) résolution.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée.

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions précédemment rachetées dans le cadre de l'autorisation d'achat de ses propres actions (résolution 18)

Nous vous invitons à autoriser le Conseil d'administration, en application des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, avec faculté de subdélégation au directeur général dans les modalités légales et réglementaires, à annuler en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il apprécierait, les actions acquises par la Société au titre de la mise en œuvre du programme de rachat d'actions autorisée par la présente assemblée dans sa dixième (10^e) résolution ou de toute autre résolution ayant le même objet, dans la limite de 10% du capital social de la Société par période de vingt-quatre (24) mois, et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecterait postérieurement à la date de la présente assemblée.

Cette délégation a pour objet de doter le conseil d'administration d'une option supplémentaire dans la conduite de sa stratégie financière et lui permettrait d'assurer la préservation de vos droits notamment dans les périodes de forte volatilité du marché.

En outre, nous vous invitons à autoriser le Conseil d'administration, à imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur le poste « Prime d'émission » ou sur tout autre poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10% de la réduction de capital réalisée.

Ces opérations pourraient être effectuées à tout moment, y compris, dans les limites permises par la réglementation applicable, en période d'offre publique sur les titres de la Société.

Nous vous proposons également de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, afin de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :

- procéder à cette ou ces opérations d'annulation d'actions et de réduction de capital ;
- arrêter le montant définitif de la réduction de capital, en fixer les modalités, en constater la réalisation, procéder à la modification corrélative des statuts et effectuer toutes les formalités et déclarations nécessaires ;
- et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

La présente délégation priverait d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2015 sous sa vingt-et-unième (21^{ème}) résolution.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente assemblée.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise et d'attribuer gratuitement des actions nouvelles ou existantes de la Société (résolution 19 et 20)

L'assemblée générale mixte du 28 avril 2015 avait, dans sa vingt-deuxième (22^e) résolution, déléguer sa compétence au conseil d'administration afin d'attribuer gratuitement un nombre maximum de 400.000 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise. Au 31 décembre 2015, cette autorisation a été utilisée à hauteur de 323 000 BCE bons de souscription de parts de créateur d'entreprise. Cette délégation arrivant à échéance le 28 octobre 2016, la Société souhaite la renouveler par anticipation.

En outre, la Société souhaite compléter cette délégation par une autorisation conférée au conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions de la Société afin de bénéficier des outils nécessaires pour attirer et conserver des collaborateurs talentueux primordiaux pour la réussite de l'entreprise.

Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (résolution 19)

La Société remplit les conditions fixées par l'article 163 bis G du Code général des impôts et en conséquence, elle a la possibilité, d'émettre et d'attribuer à ses salariés ainsi qu'à ses mandataires sociaux soumis au régime fiscal des salariés des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (ci-après les « **BSPCE** »).

Nous vous invitons à déléguer au Conseil d'administration, en application des L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138, L. 228-91 et suivants du Code de commerce et de l'article 163 bis G du Code Général des Impôts, votre compétence, à l'effet d'émettre et d'attribuer gratuitement en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit des salariés et/ou des mandataires sociaux soumis au régime fiscal des salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées dans les conditions visées à l'article 163 bis G du Code général des impôts qu'il déterminerait et dans les proportions qu'il fixerait, un nombre maximum de 400.000 BSPCE, chaque BSPCE donnant droit à la souscription d'une (1) action nouvelle d'une valeur nominale de 0,05 euro de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital.

Cette attribution de BSPCE aurait pour objectif d'attirer et de fidéliser les salariés et les mandataires sociaux soumis au régime fiscal des salariés, de leur donner une motivation supplémentaire et en conséquence, promouvoir la réussite de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du Code général des impôts, les BSPCE seraient incessibles.

Le prix d'exercice des BSPCE serait fixé par le Conseil d'administration le jour où ces BSPCE seraient attribués, étant précisé que le prix d'exercice devrait être au moins égal à la valeur la plus élevée entre (i) moyenne pondérée par les volumes des cours des actions de la Société sur le marché Alternext Paris des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la date d'attribution des BSPCE et (ii) si une ou plusieurs augmentation(s) de capital serai(en)t réalisée(s) moins de six (6) mois avant la décision du Conseil d'administration d'attribuer les BSPCE, le prix de souscription unitaire d'une action ordinaire de la Société retenu dans le cadre de la plus récente desdites augmentation de capital appréciée à la date d'attribution de chaque BSPCE.

L'utilisation de la présente délégation de compétence par le conseil d'administration emporterait, au profit des bénéficiaires des BSPCE, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice desdits BSPCE.

Les augmentations de capital résultant de l'exercice des BSPCE seraient définitivement réalisées par le seul fait de la déclaration d'exercice du BSPCE accompagnée du bulletin de souscription et du versement exigible, qui pourrait être effectué en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société.

Les BSPCE pourraient être exercés pendant un délai de dix (10) ans à compter de leur émission. Ils seront caducs et perdraient toute validité après cette date.

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration pour de mettre en œuvre la présente délégation et notamment :

- arrêter la liste des bénéficiaires des BSPCE, dans le respect des dispositions légales ainsi que le nombre de BSPCE attribué à chacun à titre gratuit ;
- déterminer les conditions de souscription et d'exercice des BSPCE, et notamment le délai et les dates d'exercice des BSPCE, les modalités de libération des actions souscrites en exercice des BSPCE, ainsi que leur date de jouissance même rétroactive, les performances économiques sur lesquelles ils pourraient, le cas échéant, être conditionnés ;
- déterminer la procédure selon laquelle, notamment par voie d'ajustement, les droits des titulaires des BSPCE seraient réservés si la Société procédait, tant qu'il existerait des BSPCE en cours de validité, à des opérations qui ne pourraient être effectuées qu'en réservant les droits desdits titulaires ;

- le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des BSPCE ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par l'exercice des BSPCE pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des BSPCE ou des actions ou concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
- informer les attributaires des BSPCE, recueillir les souscriptions et les versements du prix des actions émises en exercice des BSPCE, constater toute libération par compensation, constater les augmentations de capital corrélatives et modifier les statuts en conséquence ;
- sur sa seule décision, s'il le juge opportun, procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur les primes d'émission des frais occasionnés par la réalisation des émissions et prélever sur celles-ci les sommes nécessaires à la dotation à plein de la réserve légale ;
- et d'une manière générale, faire tout ce qui serait nécessaire en vue de l'émission des BSPCE et l'exercice du droit de souscription y attaché.

La présente délégation priverait d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2015 sous sa vingt-deuxième (22^{ème}) résolution.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente assemblée.

Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions nouvelles ou existantes de la Société (résolution 20)

Nous vous invitons, à autoriser le conseil d'administration en application de l'article L. 225-197-1 et suivant du Code de commerce, à procéder à une attribution gratuite d'actions de la Société, existantes ou à émettre, en une ou plusieurs fois, aux périodes qu'il apprécierait, à l'exception de la période d'offre publique initiée sur les titres de la Société, au bénéfice des membres du personnel qu'il déterminera parmi les salariés et les mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-197-2 du Code de Commerce.

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a significativement modifié le régime fiscal et social des actions gratuites rendant cet outil plus attractif. Ainsi, cette autorisation permettrait à la Société de pouvoir offrir à ses salariés et ses mandataires sociaux éligibles un élément de motivation attractif notamment sur le plan fiscal et social.

Cette autorisation, qui viendrait compléter l'émission de BSPCE proposée dans la résolution 19 présentée ci-dessus, permettrait d'offrir au conseil d'administration un dispositif supplémentaire pour attirer et fidéliser les salariés et mandataires sociaux, leur donner une motivation supplémentaire et en conséquence promouvoir la réussite de la Société.

Les attributions gratuites d'actions effectués en vertu de cette autorisation ne pourraient donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 400.000 actions d'une valeur nominale de 0,05 euro, à ce nombre d'actions s'ajouterait le nombre d'actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions au titre des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société, que le conseil d'administration aura prévus le cas échéant. A cette fin, nous vous demandons d'autoriser, en tant que de besoin, le conseil d'administration à augmenter le capital social par incorporation de réserves à due concurrence.

Cette autorisation emporterait, au profit des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure de leur acquisition définitive pour les attributions portant sur des actions à émettre. Le Conseil d'administration fixerait, lors de chaque attribution, (i) la période d'acquisition à l'issue de laquelle l'attribution d'actions existantes ou nouvelles deviendrait définitive, et (ii) la période d'obligation de conservation qui courrait à compter de l'attribution définitive des actions existantes ou nouvelles, dans les conditions et limites légales et réglementaires en vigueur lors de l'attribution des actions gratuites.

Toutefois, en cas d'invalidité du bénéficiaire remplissant les conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, l'attribution définitive des actions aurait lieu avant le terme de la période d'acquisition. Les actions seraient librement cessibles à compter de leur livraison.

Le Conseil d'administration procéderait aux attributions gratuites d'actions et déterminerait notamment :

- l'identité des bénéficiaires ;
- le nombre d'actions attribuées gratuitement à chaque bénéficiaire ; et
- les conditions et les critères d'attribution des actions auxquels seront soumis les salariés et/ou les mandataires sociaux bénéficiaires.

Nous vous proposons de donner au Conseil d'administration tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation dans les conditions ci-dessus et dans les limites autorisées par les textes en vigueur, et notamment, de procéder dans les conditions qu'il aurait prévues, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement afin de préserver les droits des bénéficiaires en cas d'opération sur le capital de la Société, de fixer les modalités et conditions des émissions qui seraient réalisées en vertu de la présente autorisation, les dates de jouissance des titres émis, le cas échéant, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Alternext Paris ou tout autre marché, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations de capital social, constater la réalisation des augmentations de capital et modifier les statuts en conséquence et procéder à toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait généralement nécessaire.

Le Conseil d'administration informerait chaque année l'assemblée générale, dans les conditions légales et réglementaires, en particulier l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution

Elle serait valable pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la date de la présente assemblée.

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise (*résolution 21*)

Nous vous rappelons qu'aux termes des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, il est obligatoire de soumettre à toute assemblée générale appelée à se prononcer sur une augmentation de capital, un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail et de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-129-6 de ce même Code, à savoir dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise.

Plusieurs demandes de délégation d'augmentation de capital viennent de vous être proposées ainsi, en application des dispositions précitées, nous sommes tenus de vous proposer une augmentation de capital qui serait réservée aux salariés de la Société.

Le législateur a en effet souhaité imposer aux sociétés qui procèdent à des augmentations de capital en numéraire à statuer sur l'ouverture de leur capital à leurs salariés et aux salariés des sociétés qui leurs sont liées.

Nous n'estimons pas que cette modalité d'ouverture du capital soit la plus opportune pour les salariés. La société a, en effet, mis en place des outils propres à fidéliser et à motiver ses collaborateurs. Des délégations de compétence à l'effet d'émettre des BSPCE et d'actions gratuites vous ont d'ailleurs été proposées dans cette optique.

Pour ces raisons, nous vous invitons à rejeter la résolution visée au présent paragraphe.

Néanmoins, dans l'hypothèse où vous ne souhaiteriez pas suivre nos recommandations, nous vous précisons que dans le cadre de cette résolution, votre compétence serait déléguée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, le capital social de la Société, à concurrence d'un montant nominal de 10.000 euros, par émissions d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail ; étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond maximum d'augmentation de capital fixé par la douzième (12^{ème}) résolution de la présente assemblée générale.

Votre droit préférentiel de souscription aux titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital émises en application de cette résolution serait supprimé en faveur des adhérents au plan d'épargne.

Tant que les actions de la Société ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix de souscription des actions serait fixé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail, et pouvant à cet effet avoir recours à un expert ; étant entendu que le prix de souscription pourrait comporter une décote, par rapport à la valeur de l'action déterminée par le Conseil d'administration, respectivement de 20% et 30% selon que les titres ainsi souscrits, directement ou indirectement, correspondant à des avoirs dont la durée d'indisponibilité, stipulée par le plan d'épargne d'entreprise considéré, est inférieure à dix (10) ans ou supérieure ou égale à dix (10) ans.

Le conseil d'administration pourrait prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu (i) que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement ou, le cas échéant, de la décote sur le prix de souscription, ne pourrait pas excéder les limites légales ou réglementaires et (ii) que les actionnaires de la Société renonceraient au profit des adhérents du plan d'épargne à tout droit aux actions existantes qui seraient attribuées en vertu de cette résolution.

Les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seraient arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation.

Le conseil d'administration aurait tous pouvoirs, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre cette autorisation, et notamment pour consentir des délais pour la libération des titres, fixer les modalités et conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seraient réalisées en vertu de cette autorisation, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, leur prix, les dates de jouissance, les modalités de libération des titres, pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, pour procéder à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et modifier corrélativement les statuts, le cas échéant, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Alternext Paris ou tout autre marché.

Le conseil d'administration rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de ladite délégation.

Elle serait valable pendant une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Pouvoirs (résolution 22)

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée en vue de l'accomplissement des formalités légales.

Résolution soumises à l'assemblée générale ordinaire

Vingt-troisième résolution (Imputation des sommes inscrites au compte « report à nouveau » sur le compte « prime d'émission »)

Après affectation du résultat des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015 tel que présentée dans la troisième (3^e) résolution de la présente assemblée générale, nous indiquons que :

- le compte « report à nouveau » s'élève à – 26.254.655 euros ; et
- le compte « prime d'émission » s'élève à 26.845.123 euros.

Dans l'optique d'apurer le report à nouveau déficitaire, nous vous invitons à imputer la totalité des sommes inscrites au compte « report à nouveau » sur le compte « prime d'émission ».

En conséquence, le compte « report à nouveau » serait ainsi ramené à 0 euros et le compte « prime d'émission » s'élèverait désormais à 590.468 euros.

III - INCIDENCE DES EMISSIONS SUR LA PARTICIPATION DANS LE CAPITAL D'UN ACTIONNAIRE, SUR LA QUOTE-PART DES CAPITAUX PROPRES CONSOLIDES POUR LE DETENTEUR D'UNE ACTION

Nous vous présentons ci-après l'incidence de l'utilisation de la totalité des autorisations dont la mise en place est proposée à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 12 mai 2016, sur la situation de l'actionnaire et sur la quote-part des capitaux propres revenant à chaque action.

III.1 – TABLEAU DE SYNTHESE DES AUTORISATIONS MISES EN PLACE PAR LA PRESENTE ASSEMBLEE

Autorisation maximum d'augmentation de capital	Montant nominal maximum (en euros)⁽¹⁾	Nombre maximum d'actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu des projets de résolutions⁽¹⁾
Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (<i>Résolution n°12</i>)	200.000	4.000.000
Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public (<i>Résolution n°13</i>)	200.000 ⁽¹⁾	4.000.000 ⁽²⁾
Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 20% du capital par an, par voie de placement privé (<i>Résolution n°14</i>)	20% du capital ou 200.000 ⁽¹⁾	873.654 au 31 décembre 2015 ou 4.000.000 ⁽²⁾
Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs dans le cadre d'un placement privé et des dispositions de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts (<i>Résolution n°15</i>)	200.000 ⁽¹⁾	4.000.000 ⁽²⁾
Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires (<i>Résolution n°16</i>)	200.000 ⁽¹⁾	4.000.000 ⁽²⁾

Autorisation maximum d'augmentation de capital	Montant nominal maximum (en euros) ⁽¹⁾	Nombre maximum d'actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu des projets de résolutions ⁽¹⁾
Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes (<i>Résolution n°17</i>)	200.000 ⁽¹⁾	4.000.000 ⁽²⁾
Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (<i>Résolution n°19</i>)	20.000	400.000
Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions nouvelles ou existantes de la Société (<i>Résolution n°20</i>)	20.000	400.000
Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise (<i>Résolution n°21</i>)	10.000 ⁽¹⁾	200.000 ⁽²⁾

(1) La somme des montants nominaux correspondant aux émissions réalisées dans le cadre des résolutions 13, 14, 15, 16, 17 et 21 s'impute sur le plafond global de 200.000 euros prévu par la douzième (12^e) résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 12 mai 2016.

(2) Le nombre maximum d'actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu des résolutions 13, 14, 15, 16, 17, et 21 s'impute sur le plafond global de 4.000.000 actions prévu par la douzième (12^e) résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 12 mai 2016.

Ces éléments vous sont donnés à titre indicatif. Ils figureront de manière définitive dans le rapport complémentaire du conseil d'administration qui sera établi le cas échéant au moment où il fera usage d'une de ces délégations et sera mis à la disposition des actionnaires au siège social au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la réunion du conseil d'administration. Ce rapport sera porté à la connaissance des actionnaires à la plus prochaine assemblée générale.

III.2 – INCIDENCES DES AUTORISATIONS SUR LA PARTICIPATION DE L’ACTIONNAIRE

A titre indicatif, en prenant comme hypothèses, 4.368.272 actions existantes et 5.154.020 actions en tenant compte du capital potentiel au 31 décembre 2015, l'incidence de l'émission de ces actions serait la suivante :

1. L'incidence de l'émission de 4.000.000 actions dans le cadre des résolutions 12, 13, 14, 15, 16 et 17 proposée aux actionnaires sur la participation dans le capital d'actionnaires détenant respectivement 1%, 5% et 10% du capital de la Société préalablement à l'émission (calcul effectué sur la base du nombre d'actions composant le capital à la date du présent rapport), serait la suivante :

- (a) Sur une base non diluée

	Participation de l'actionnaire en %		
Avant émission de 4.000.000 actions nouvelles.....	10 %	5 %	1 %
Après émission de 4.000.000 actions nouvelles.....	5,22 %	2,61 %	0,52 %

- (b) Sur une base diluée

	Participation de l'actionnaire en %		
Avant émission de 4.000.000 actions nouvelles et après dilution ..	10 %	5 %	1 %
Avant émission de 4.000.000 actions nouvelles et après dilution	8,48 %	4,24 %	0,85 %
Après émission de 1.400.000 actions nouvelles et après dilution ..	4,77 %	2,39 %	0,48 %

2. L'incidence de l'émission de 873.654 actions dans le cadre de la quatorzième (14^e) résolution proposée aux actionnaires sur la participation dans le capital d'actionnaires détenant respectivement 1%, 5% et 10% du capital de la Société préalablement à l'émission (calcul effectué sur la base du nombre d'actions composant le capital à la date du présent rapport) serait la suivante :

- (a) Sur une base non diluée

	Participation de l'actionnaire en %		
Avant émission de 873.654 actions nouvelles	10 %	5 %	1 %
Après émission de 873.654 actions nouvelles	8,33 %	4,17 %	0,83 %

(b) Sur une base diluée

	Participation de l'actionnaire en %		
Avant émission de 873.854 actions nouvelles et après dilution	10 %	5 %	1 %
Avant émission de 873.854 actions nouvelles et après dilution	8,48 %	4,24 %	0,85 %
Après émission de 873.854 actions nouvelles et après dilution	7,25 %	3,62 %	0,72 %

3. L'incidence de l'émission de 400.000 actions émises dans le cadre de la dix-neuvième (19^e) résolution proposée aux actionnaires sur la participation dans le capital d'actionnaires détenant respectivement 1%, 5% et 10% du capital de la Société préalablement à l'émission (calcul effectué sur la base du nombre d'actions composant le capital à la date du présent rapport), serait la suivante :

(a) Sur une base non diluée

	Participation de l'actionnaire en %		
Avant émission de 400.000 actions nouvelles	10 %	5 %	1 %
Après émission de 400.000 actions nouvelles	9,16 %	4,58 %	0,92 %

(b) Sur une base diluée

	Participation de l'actionnaire en %		
Avant émission de 400.000 actions nouvelles et après dilution	10 %	5 %	1 %
Avant émission de 400.000 actions nouvelles et après dilution	8,48 %	4,24 %	0,85 %
Après émission de 400.000 actions nouvelles et dilution	7,87 %	3,93 %	0,79 %

4. L'incidence de l'émission de 400.000 actions émises dans le cadre de la vingtième (20^e) résolution proposée aux actionnaires sur la participation dans le capital d'actionnaires détenant respectivement 1%, 5% et 10% du capital de la Société préalablement à l'émission (calcul effectué sur la base du nombre d'actions composant le capital à la date du présent rapport), serait la suivante :

(a) Sur une base non diluée

	Participation de l'actionnaire en %		
Avant émission de 400.000 actions nouvelles.....	10 %	5 %	1 %
Après émission de 400.000 actions nouvelles	9,16 %	4,58 %	0,92 %

(b) Sur une base diluée

	Participation de l'actionnaire en %		
Avant émission de 400.000 actions nouvelles et après dilution	10 %	5 %	1 %
Avant émission de 400.000 actions nouvelles et après dilution	8,48 %	4,24 %	0,85 %
Après émission de 400.000 actions nouvelles et dilution.....	7,87 %	3,93 %	0,79 %

5. L'incidence de l'émission de 200.000 actions émises au profit des adhérents au plan épargne entreprise dans le cadre de la vingt-et-unième (21^e) résolution proposée aux actionnaires sur la participation dans le capital d'actionnaires détenant respectivement 1%, 5% et 10% du capital de la Société préalablement à l'émission (calcul effectué sur la base du nombre d'actions composant le capital à la date du présent rapport), serait la suivante :

(a) Sur une base non diluée

	Participation de l'actionnaire en %		
Avant émission de 200.000 actions nouvelles	10 %	5 %	1 %
Après émission de 200.000 actions nouvelles	9,56 %	4,78 %	0,96 %

(b) Sur une base diluée

	Participation de l'actionnaire en %		
Avant émission de 200.000 actions nouvelles et après dilution	10 %	5 %	1 %
Avant émission de 200.000 actions nouvelles et après dilution.....	8,48 %	4,24 %	0,85 %
Après émission de 200.000 actions nouvelles et dilution.....	8,16 %	4,08 %	0,82 %

III.3 – Incidences des autorisations sur la quote-part des capitaux propres de l'actionnaire

A titre indicatif, en prenant comme hypothèses, 4.368.272 actions existantes et 5.154.020 actions en tenant compte du capital potentiel au 31 décembre 2015, sur la base des capitaux propres au 31 décembre 2015 s'élevant à 808.881 euros, l'incidence de l'émission de ces actions serait la suivante :

1. L'incidence de l'émission de 4.000.000 actions dans le cadre des résolutions 12, 13, 14, 15, 16 et 17 proposée aux actionnaires sur la quote-part des capitaux propres au 31 décembre 2015 pour les détenteurs de 1.000 actions de la Société serait la suivante :

- (a) Sur une base non diluée

	Quote-part des capitaux propres %
Nombre d'actions détenues.....	1.000
Avant émission des 4.000.000 actions nouvelles.....	0,023 %
Après émission des 4.000.000 actions nouvelles.....	0,012 %
	Quote-part des capitaux propres par action
Avant émission des 4.000.000 actions nouvelles.....	0,19 €
Après émission des 4.000.000 actions nouvelles.....	0,10 €

- (b) Sur une base diluée

	Quote-part des capitaux propres %
Nombre d'actions détenues.....	1.000
Avant émission des 4.000.000 actions nouvelles et avant dilution	0,023 %
Avant émission des 4.000.000 actions nouvelles et après dilution ..	0,019 %
Après émission des 4.000.000 actions nouvelles et après dilution ..	0,011 %
	Quote-part des capitaux propres par action
Avant émission des 4.000.000 actions nouvelles et avant dilution	0,19 €
Avant émission des 4.000.000 actions nouvelles et après dilution ..	0,16 €
Après émission des 4.000.000 actions nouvelles et après dilution ..	0,09 €

2. L'incidence de l'émission de 873.654 actions dans le cadre de la quatorzième (14^{ème}) résolution proposée aux actionnaires sur la quote-part des capitaux propres au 31 décembre 2015 pour les détenteurs de 1.000 actions de la Société serait la suivante :

(a) Sur une base non diluée

	Quote-part des capitaux propres %
Nombre d'actions détenues.....	1.000
Avant émission des 873.654 actions nouvelles.....	0,023 %
Après émission des 873.654 actions nouvelles.....	0,019 %
	Quote-part des capitaux propres par action
Avant émission des 873.654 actions nouvelles.....	0,19 €
Après émission des 873.654 actions nouvelles.....	0,15 €

(b) Sur une base diluée

	Quote-part des capitaux propres %
Nombre d'actions détenues.....	1.000
Avant émission des 873.654 actions nouvelles et avant dilution	0,023 %
Avant émission des 873.654 actions nouvelles et après dilution ..	0,019 %
Après émission des 873.654 actions nouvelles et après dilution ..	0,017 %
	Quote-part des capitaux propres par action
Avant émission des 873.654 actions nouvelles et avant dilution	0,19 €
Avant émission des 873.654 actions nouvelles et après dilution ..	0,16 €
Après émission des 873.654 actions nouvelles et après dilution ..	0,13 €

3. L'incidence de l'émission de 400.000 actions émises dans le cadre de la dix-neuvième (22^{ème}) résolution proposée aux actionnaires sur la quote-part des capitaux propres au 31 décembre 2015 pour les détenteurs de 1.000 actions de la Société serait la suivante :

(a) Sur une base non diluée

	Quote-part des capitaux propres %
Nombre d'actions détenues.....	1.000
Avant émission des 400.000 actions nouvelles.....	0,023 %
Après émission des 400.000 actions nouvelles.....	0,021 %
	Quote-part des capitaux propres par action
Avant émission des 400.000 actions nouvelles.....	0,19 €
Après émission des 400.000 actions nouvelles.....	0,17 €

(b) Sur une base diluée

	Quote-part des capitaux propres %
Nombre d'actions détenues.....	1.000
Avant émission des 400.000 actions nouvelles et avant dilution	0,023 %
Avant émission des 400.000 actions nouvelles et après dilution ..	0,019 %
Après émission des 400.000 actions nouvelles et après dilution ..	0,018 %
	Quote-part des capitaux propres par action
Avant émission des 400.000 actions nouvelles et avant dilution	0,19 €
Avant émission des 400.000 actions nouvelles et après dilution ..	0,16 €
Après émission des 400.000 actions nouvelles et après dilution ..	0,15 €

4. L'incidence de l'émission de 400.000 actions émises dans le cadre de la vingtième (20^{ème}) résolution proposée aux actionnaires sur la quote-part des capitaux propres au 31 décembre 2015 pour les détenteurs de 1.000 actions de la Société serait la suivante :

(a) Sur une base non diluée

	Quote-part des capitaux propres %
Nombre d'actions détenues.....	1.000
Avant émission des 400.000 actions nouvelles.....	0,023 %
Après émission des 400.000 actions nouvelles.....	0,021 %
	Quote-part des capitaux propres par action
Avant émission des 400.000 actions nouvelles.....	0,19 €
Après émission des 400.000 actions nouvelles.....	0,17 €

(b) Sur une base diluée

	Quote-part des capitaux propres %
Nombre d'actions détenues.....	1.000
Avant émission des 400.000 actions nouvelles et avant dilution	0,023 %
Avant émission des 400.000 actions nouvelles et après dilution ..	0,019 %
Après émission des 400.000 actions nouvelles et après dilution ..	0,018 %
	Quote-part des capitaux propres par action
Avant émission des 400.000 actions nouvelles et avant dilution	0,19 €
Avant émission des 400.000 actions nouvelles et après dilution ..	0,16 €
Après émission des 400.000 actions nouvelles et après dilution ..	0,15 €

5. L'incidence de l'émission de 100.000 actions émises au profit des adhérents au plan épargne entreprise dans le cadre de la vingt-et-unième (21^e) résolution proposée aux actionnaires sur la quote-part des capitaux propres au 31 décembre 2015 pour les détenteurs de 1.000 actions de la Société serait la suivante :

(a) Sur une base non diluée

	Quote-part des capitaux propres %
Nombre d'actions détenues.....	1.000
Avant émission des 200.000 actions nouvelles.....	0,023 %
Après émission des 200.000 actions nouvelles.....	0,022 %
	Quote-part des capitaux propres par action
Avant émission des 200.000 actions nouvelles.....	0,19 €
Après émission des 200.000 actions nouvelles.....	0,18 €

(b) Sur une base diluée

	Quote-part des capitaux propres %
Nombre d'actions détenues.....	1.000
Avant émission des 200.000 actions nouvelles et avant dilution	0,023 %
Avant émission des 200.000 actions nouvelles et après dilution ..	0,019 %
Après émission des 200.000 actions nouvelles et après dilution ..	0,017 %
	Quote-part des capitaux propres par action
Avant émission des 200.000 actions nouvelles et avant dilution	0,19 €
Avant émission des 200.000 actions nouvelles et après dilution ..	0,16 €
Après émission des 200.000 actions nouvelles et après dilution ..	0,15 €

**IV - TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS PRESENTEES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE**

ORDRE DU JOUR

A TITRE ORDINAIRE

- Lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 intégrant le rapport du groupe ;
- Lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;
- Lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ; *(Résolution n°1)*
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ; *(Résolution n°2)*
- Affectation du résultat des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ; *(Résolution n°3)*
- Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce ; *(Résolution n°4)*
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Bernd von POLHEIM ; *(Résolution n°5)*
- Nomination de Monsieur Samuel LEVY en tant qu'administrateur ; *(Résolution n°6)*
- Nomination de Monsieur Wolfram EICHNER en tant qu'administrateur ; *(Résolution n°7)*
- Renouvellement du mandat de Commissaire aux comptes titulaire de ERNST & YOUNG AUDIT ; *(Résolution n°8)*
- Renouvellement du mandat de Commissaire aux comptes suppléant de AUDITEX ; *(Résolution n°9)*
- Autorisation à donner au Conseil d'administration pour mettre en œuvre un programme de rachat de ses propres actions, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce ; *(Résolution n°10)*
- Pouvoirs. *(Résolution n°11)*

A TITRE EXTRAORDINAIRE

- Lecture du rapport du Conseil d'administration ;
- Lecture des rapports spéciaux du Commissaire aux comptes ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ; *(Résolution n°12)*
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public ; *(Résolution n°13)*
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 20% du capital par an, par voie de placement privé ; *(Résolution n°14)*
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs dans le cadre d'un placement privé et des dispositions de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts ; *(Résolution n°15)*

- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires ; *(Résolution n°16)*
- Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes ; *(Résolution n°17)*
- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions précédemment rachetées dans le cadre de l'autorisation d'achat de ses propres actions ; *(Résolution n°18)*
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ; *(Résolution n°19)*
- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions nouvelles ou existantes de la Société ; *(Résolution n°20)*
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise ; *(Résolution n°21)*
- Pouvoirs. *(Résolution n°22)*

A TITRE ORDINAIRE

- Imputation des sommes inscrites au compte « report à nouveau » sur le compte « prime d'émission ». *(Résolution n°23)*

PROJETS DE RESOLUTIONS

A TITRE ORDINAIRE

Première résolution (*Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport de gestion du conseil d'administration sur l'activité et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015 et (ii) du rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015, **approuve** les opérations qui sont traduites dans les comptes annuels ou résumées dans ces rapports, ainsi que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015 tels qu'ils ont été présentés par le conseil d'administration, et qui font apparaître une perte de 6.372.162 euros.

L'assemblée générale **prend acte** qu'aucune dépense visée aux articles 39-4 et 39-5 du Code général des impôts n'a été enregistrée au cours de l'exercice et **donne quitus**, en conséquence, aux administrateurs et au directeur général, de l'exécution de leur mandat pour l'exercice écoulé.

Deuxième résolution (*Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport de gestion du conseil d'administration comprenant le rapport de gestion du groupe et (ii) du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015, **approuve** les opérations qui sont traduites dans les comptes consolidés ou résumées dans ces rapports, ainsi que lesdits comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015, tels qu'ils ont été présentés par le conseil d'administration, et qui font apparaître une perte de 6.412.745 euros.

Troisième résolution (*Affectation du résultat des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport général du commissaire aux comptes, **décide** d'affecter la perte de 6.372.162 euros de l'exercice clos le 31 décembre 2015 au compte de report à nouveau, qui s'élève désormais à – 26.254.655 euros, et **décide** de ne pas distribuer de dividende au titre dudit exercice.

L'assemblée générale **prend acte** de ce qu'il n'a pas été distribué de dividendes au titre des trois derniers exercices.

Quatrième résolution (*Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions relevant des articles L. 225-38 et suivants du Code de Commerce, **approuve** les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées par application des dispositions de l'article L. 225-40 du Code de Commerce.

Cinquième résolution (*Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Bernd von POLHEIM*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, **constate** que le mandat d'administrateur de Monsieur Bernd von POLHEIM est arrivé à échéance et **décide** de renouveler ledit mandat pour une durée de quatre (4) années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale à tenir dans l'année 2020 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Sixième résolution (*Nomination de Monsieur Samuel LEVY en tant qu'administrateur*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, **décide** de nommer Monsieur Samuel LEVY en tant qu'administrateur pour une durée de quatre (4) années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale à tenir dans l'année 2020 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Monsieur Samuel LEVY a d'ores et déjà fait savoir qu'il acceptait les fonctions d'administrateur dans l'hypothèse où elles lui seraient conférées, et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats qu'une même personne peut occuper et la règle de la limite d'âge fixée par les statuts.

Septième résolution (*Nomination de Monsieur Wolfram EICHNER en tant qu'administrateur*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, **décide** de nommer Monsieur Wolfram EICHNER en tant qu'administrateur pour une durée de quatre (4) années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale à tenir dans l'année 2020 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Monsieur Wolfram EICHNER a d'ores et déjà fait savoir qu'il acceptait les fonctions d'administrateur dans l'hypothèse où elles lui seraient conférées, et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats qu'une même personne peut occuper et la règle de la limite d'âge fixée par les statuts.

Huitième résolution (*Renouvellement du mandat de commissaire aux comptes titulaire de ERNST & YOUNG AUDIT*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, **constate** que le mandat de commissaire aux comptes titulaire de ERNST & YOUNG AUDIT est arrivé à échéance et **décide** de renouveler ledit mandat pour une durée de (6) exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale à tenir dans l'année 2022 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Neuvième résolution (*Renouvellement du mandat de commissaire aux comptes suppléant de AUDITEX*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, **constate** que le mandat de commissaire aux comptes suppléant de AUDITEX est arrivé à échéance et **décide** de renouveler ledit mandat pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale à tenir dans l'année 2022 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Dixième résolution (*Autorisation à donner au conseil d'administration pour mettre en œuvre un programme de rachat de ses propres actions, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, des articles 241-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, du règlement n°2273/2003 de la Commission européenne du 22 décembre 2003, et des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers :

1. **autorise** le conseil d'administration à acheter, conserver, céder ou transférer, en une ou plusieurs fois, ses propres actions dans le cadre d'un programme de rachat soumis aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce ;
2. **décide** que le programme de rachat par la Société de ses propres actions aura, par ordre de priorité, les objectifs suivants :
 - favoriser la liquidité et animer le cours des titres de la Société sur le marché Alternext Paris, ou sur tout autre marché, par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
 - attribuer les actions rachetées lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toutes autres manières, à des actions existantes ou nouvelles à émettre de la Société ;

- attribuer des actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés française ou étrangères ou groupements qui lui sont liés selon les conditions légales et réglementaires, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par voie d'attribution gratuites d'actions ou toute autre condition permise par la réglementation ;
- remettre les titres rachetés en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ;
- annuler totalement ou partiellement les actions par voie de réduction du capital social dans le cadre de l'autorisation donnée par la dix-huitième (18^e) résolution de la présente assemblée ;
- le cas échéant, attribuer des actions rachetées dans le cadre de la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et qui serait conforme à la réglementation en vigueur au moment du rachat effectif des actions, étant précisé que dans une telle hypothèse la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué de presse.

3. **décide** que les modalités et conditions du programme de rachat d'actions sont les suivantes :

- Durée du programme : 18 mois maximum, débutant à compter de la présente assemblée et qui expirerait, soit au jour où toute assemblée générale de la Société adopterait un nouveau programme de rachat d'actions, soit à défaut, le 12 novembre 2017 ;
- Pourcentage de rachat maximum autorisé : 10% du capital, soit 436.827 actions sur la base de 4.368.272 actions composant le capital social ; étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté par le conseil d'administration pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée, les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir directement et indirectement par l'intermédiaire de ses filiales, plus de 10% de son capital social ;

lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;

de plus, le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5% de son capital social ;

- Prix d'achat unitaire maximum (hors frais et commissions) : 20 euros, soit un montant théorique maximum consacré au programme de rachat de 8.736.540 euros sur la base du pourcentage maximum de 10%, hors frais de négociation ce montant théorique maximum sera, le cas échéant, ajusté par le conseil d'administration pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la publication de l'avis de réunion de la présente assemblée.

4. **décide** en outre que l'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés par tous moyens et de toutes manières, y compris de gré à gré, par mécanismes optionnels ou par blocs de titres en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il plaira au conseil d'administration, à l'exception de la période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
5. **donne** tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat d'actions et en déterminer les modalités, de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords, tous contrats de liquidité, tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme, et toutes formalités nécessaires ; notamment affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes formalités, et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.
6. **décide** que la présente autorisation prive d'effet pour l'avenir l'autorisation accordée par l'assemblée générale ordinaire du 28 avril 2015 sous sa onzième (11^e) résolution.

Onzième résolution (Pouvoirs)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie des présentes, à l'effet de faire accomplir toutes formalités légales.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

Douzième résolution (Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes :

1. **délègue** au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société à l'exclusion d'actions de préférence et (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que lesdites actions conféreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ;

2. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal de 200.000 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ;
3. **décide**, en outre, que le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à 30.000.000 euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ;
4. **décide** que la souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
5. **décide** que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;

si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celle-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ;
 - répartir librement tout ou partie des actions non souscrites ou, selon le cas, des valeurs mobilières donnant accès au capital dont l'émission a été décidée mais qui n'ont pas été souscrites à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible ;
 - offrir au public tout ou partie des actions ou, selon le cas, des valeurs mobilières donnant accès au capital, non souscrites ;
6. **constate** que, le cas échéant, la délégation susvisée emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
 7. **décide** que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la délégation susvisée, sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières ;

8. **décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime. Notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution ;
9. **décide** que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir – conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :
- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
 - suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
 - procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
 - assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;
 - le cas échéant, prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché Alternext Paris et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées.
10. **prend acte** de ce que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation ;
11. **décide** que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2015 sous sa quinzième (15^e) résolution.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Treizième résolution-(Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes :

1. **délègue** au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, par une offre au public ou, le cas échéant, sous réserve de l'approbation d'une résolution spécifique à cet effet par l'assemblée générale, par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société, à l'exclusion d'actions de préférence, (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que lesdites actions conféreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ;
2. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la délégation susvisée, ne pourra excéder un montant de 200.000 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles. Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital de 200.000 euros fixé par la douzième (12^e) résolution de la présente assemblée ;
3. **décide**, en outre, que le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à 30.000.000 euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ;
4. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution, étant entendu que le conseil d'administration pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et selon les conditions qu'il fixera, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce. Cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables et devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire ;
5. **constate**, le cas échéant, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
6. **décide** que la souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

7. **décide** que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription ou d'attribution d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera fixée par le conseil d'administration et devra être au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Alternext Paris des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 20%, étant toutefois précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les titres de la Société étaient admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ;
8. **décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime. Notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution ;
9. **décide** que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir – conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :
- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
 - suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
 - procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
 - assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;
 - le cas échéant, prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché Alternext Paris et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées.
10. **prend acte** de ce que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation ;

11. **décide** que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2015 sous sa seizième (16^e) résolution.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Quatorzième résolution (*Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 20% du capital par an, par voie de placement privé*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes :

1. **délègue** au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-136 du Code de commerce, sa compétence pour décider, dans le cadre et sous les conditions fixées par la treizième (13^e) résolution de la présente assemblée et dans la limite du 20% du capital social par an, l'émission de titres de capital ou de créance, par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
2. **décide** que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global d'augmentation de capital de 200.000 euros fixé par la douzième (12^e) résolution de la présente assemblée ;
3. **décide** que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2015 sous sa dix-septième (17^e) résolution.

La présente autorisation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Quinzième résolution (*Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs dans le cadre d'un placement privé et des dispositions de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes :

1. **délègue** au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-138, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximum de 200.000 euros par voie d'émission d'actions, ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve de leur date de jouissance ; étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global d'augmentation de capital de 200.000 euros fixé par la douzième (12^e) résolution de la présente assemblée ;
2. **décide** qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;

3. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire au profit des catégories de personnes suivantes susceptibles d'investir dans le cadre d'un placement privé :
- les investisseurs qui souhaitent investir dans une société en vue de bénéficier d'une réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune dans les conditions et modalités fixées par les dispositions de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts ;
 - les sociétés qui souhaitent investir dans une société afin de permettre à leurs actionnaires ou associés de bénéficier d'une réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune dans les conditions et modalités fixées par les dispositions de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts ;
 - les fonds de communs de placement dans l'innovation et les fonds d'investissement de proximité, mentionnés aux articles L. 214-30 et L. 214-31 du Code monétaire et financier qui investissent à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises et qui souhaitent investir dans une société afin de permettre aux souscripteurs de leurs parts de bénéficier d'une réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune dans les conditions et modalités fixées par les dispositions de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts ;
4. **constate** que la présente délégation emporte, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit ;
5. **décide** que le prix de souscription desdits titres et leur date de jouissance sera fixé par le conseil d'administration, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Alternext Paris des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 20% ;
6. **décide** qu'au montant de 200.000 euros fixé au paragraphe 1 s'ajoute le montant des éventuelles augmentations de capital supplémentaires susceptibles d'être opérées, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
7. **donne** tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, afin de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :
- arrêter les caractéristiques, le montant et les modalités de toute émission ainsi que les modalités de libération des titres émis, et notamment fixer la période de souscription ;
 - clore par anticipation la souscription dans les conditions légales et réglementaires ;
 - recevoir les bulletins de souscription et effectuer le dépôt des fonds ;
 - user dans l'ordre qu'il estimera opportun, de l'une ou l'autre des facultés conférées par l'article L. 225-134 du Code de commerce ;

- constater, à l'issue de la période de souscription, au vu du certificat du dépositaire, la réalisation de l'augmentation de capital ;
 - fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la ou des catégorie(s) des bénéficiaires mentionnée(s) précédemment au profit de laquelle ou desquelles le droit préférentiel de souscription a été supprimé ;
 - procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
 - procéder à la modification corrélative des statuts ;
 - faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Alternext Paris ou sur tout autre marché ;
 - accomplir les formalités légales ;
 - et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.
8. **décide** que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2015 sous sa dix-huitième (18^e) résolution.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

Seizième résolution (*Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes :

1. **délègue** au conseil d'administration sa compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des résolutions de la présente assemblée, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;
2. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur plafond nominal global d'augmentation de capital de 200.000 euros fixé par la douzième (12^e) résolution de la présente assemblée ;
3. **décide** que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2015 sous sa dix-neuvième (19^e) résolution.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Dix-septième résolution (Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce :

1. **délègue** au conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation au directeur général, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les proportions, aux époques et selon les modalités qu'il appréciera, à l'émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société par incorporation au capital de tout ou partie des bénéfices, réserves ou primes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution gratuite d'actions ordinaires ou d'élévation du montant nominal des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;
2. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 200.000 euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global de 200.000 euros fixé par la douzième (12^e) résolution de la présente assemblée ; à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles pour préserver, conformément aux dispositions légales, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
3. **décide**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, que les droits formant rompus ne seront pas négociables ni cessibles et que les titres correspondant seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits au plus tard trente (30) jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier de titres attribués ;
4. **précise** que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables ;
5. **donne** tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, afin de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :
 - déterminer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital ;
 - fixer toutes les conditions et modalités de l'augmentation de capital en résultant ;
 - déterminer la date à partir de laquelle le montant additionnel de chaque action portera jouissance, dans l'éventualité de l'augmentation de la valeur nominale des actions existantes ;
 - déterminer la date de jouissance des actions nouvelles, en cas d'attribution d'actions nouvelles gratuites ;
 - fixer les modalités de la vente des actions correspondant aux rompus ;
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - accomplir les formalités légales ;
 - et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

6. **décide** que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2015 sous sa vingtième (20^e) résolution.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Dix-huitième résolution (Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions précédemment rachetées dans le cadre de l'autorisation d'achat de ses propres actions)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce :

1. **autorise** le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général dans les modalités légales et réglementaires, à annuler en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il appréciera, les actions acquises par la Société au titre de la mise en œuvre du programme de rachat d'actions autorisée par la présente assemblée dans sa dixième (10^e) résolution ou de toute autre résolution ayant le même objet, dans la limite de 10% du capital social de la Société par période de vingt-quatre (24) mois, et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecterait postérieurement à la date de la présente assemblée ;
2. **autorise** le conseil d'administration à imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur le poste « Prime d'émission » ou sur tout autre poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10% de la réduction de capital réalisée ;
3. **décide** que ces opérations pourront être effectuées à tout moment, y compris, dans les limites permises par la réglementation applicable, en période d'offre publique sur les titres de la Société ;
4. **donne** tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, afin de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :
 - procéder à cette ou ces opérations d'annulation d'actions et de réduction de capital ;
 - arrêter le montant définitif de la réduction de capital, en fixer les modalités, en constater la réalisation, procéder à la modification corrélative des statuts et effectuer toutes les formalités et déclarations nécessaires ;
 - et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.
5. **décide** que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2015 sous sa vingt-et-unième (21^e) résolution.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

Dix-neuvième résolution (Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138, L. 228-91 et suivants du Code de commerce et de l'article 163 bis G du Code Général des Impôts :

1. **délègue** sa compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre et d'attribuer gratuitement en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit des salariés et/ou des mandataires sociaux soumis au régime fiscal des salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées dans les conditions visées à l'article 163 bis G du Code général des impôts qu'il déterminera et dans les proportions qu'il fixera, un nombre maximum de 400.000 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (ci-après les « **BSPCE** »), chaque BSPCE donnant droit à la souscription d'une (1) action nouvelle d'une valeur nominale de 0,05 euro de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital ;
2. **constate** que conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du Code Général des Impôts, les BSPCE seront incessibles ;
3. **décide** que le prix d'exercice des BSPCE sera fixé par le conseil d'administration le jour où ces BSPCE seront attribués, étant précisé que le prix d'exercice devra être au moins égal à la valeur la plus élevée entre (i) moyenne pondérée par les volumes des cours des actions de la Société sur le marché Alternext Paris des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la date d'attribution des BSPCE et (ii) si une ou plusieurs augmentation(s) de capital étai(en)t réalisée(s) moins de six (6) mois avant la décision du conseil d'administration d'attribuer les BSPCE, le prix de souscription unitaire d'une action ordinaire de la Société retenu dans le cadre de la plus récente des dites augmentations de capital appréciée à la date d'attribution de chaque BSPCE ;
4. **constate** que l'utilisation de la présente délégation de compétence par le conseil d'administration emportera, au profit des bénéficiaires des BSPCE, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice desdits BSPCE ;

Les augmentations de capital résultant de l'exercice des BSPCE seront définitivement réalisées par le seul fait de la déclaration d'exercice du BSPCE accompagnée du bulletin de souscription et du versement exigible, qui pourra être effectué en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société ;
5. **décide** que les BSPCE pourront être exercés pendant un délai de dix (10) ans à compter de leur émission. Ils seront caducs et perdront toute validité après cette date ;
6. **confère** en conséquence tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment :
 - arrêter la liste des bénéficiaires des BSPCE, dans le respect des dispositions légales ainsi que le nombre de BSPCE attribué à chacun à titre gratuit ;

- déterminer les conditions de souscription et d'exercice des BSPCE, et notamment le délai et les dates d'exercice des BSPCE, les modalités de libération des actions souscrites en exercice des BSPCE, ainsi que leur date de jouissance même rétroactive, les performances économiques sur lesquelles ils pourront, le cas échéant, être conditionnés ;
- déterminer la procédure selon laquelle, notamment par voie d'ajustement, les droits des titulaires des BSPCE seraient réservés si la Société procédait, tant qu'il existera des BSPCE en cours de validité, à des opérations qui ne peuvent être effectuées qu'en réservant les droits desdits titulaires ;
- le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des BSPCE ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par l'exercice des BSPCE pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des BSPCE ou des actions ou concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
- informer les attributaires des BSPCE, recueillir les souscriptions et les versements du prix des actions émises en exercice des BSPCE, constater toute libération par compensation, constater les augmentations de capital corrélatives et modifier les statuts en conséquence ;
- sur sa seule décision, s'il le juge opportun, procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur les primes d'émission des frais occasionnés par la réalisation des émissions et prélever sur celles-ci les sommes nécessaires à la dotation à plein de la réserve légale;
- et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'émission des BSPCE et l'exercice du droit de souscription y attaché.

7. **décide** que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2015 sous sa vingt-deuxième (22^e) résolution.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

Vingtième résolution (Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions nouvelles ou existantes de la Société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requise pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1. **autorise** le conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, à procéder à une attribution gratuite d'actions de la Société, existantes ou à émettre, en une ou plusieurs fois, aux périodes qu'il appréciera, à l'exception de la période d'offre publique initiée sur les titres de la Société, au bénéfice des membres du personnel qu'il déterminera parmi les salariés et les mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-197-2 dudit Code ;
2. **décide** que les attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de cette autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 400.000 actions d'une valeur nominale de 0,05 euro, à ce nombre d'actions s'ajoutera le nombre d'actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions au titre des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société, que le conseil d'administration aura prévus le cas échéant. A cette fin, l'assemblée générale autorise, en tant que de besoin, le conseil d'administration à augmenter le capital social par incorporation de réserves à due concurrence ;

3. **constate** que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de leur acquisition définitive pour les attributions portant sur des actions à émettre ;
4. **décide** que le conseil d'administration fixera, lors de chaque attribution, (i) la période d'acquisition à l'issue de laquelle l'attribution d'actions existantes ou nouvelles deviendra définitive, et (ii) la période d'obligation de conservation qui court à compter de l'attribution définitive des actions existantes ou nouvelles, dans les conditions et limites légales et réglementaires en vigueur lors de l'attribution des actions gratuites ;

toutefois, en cas d'invalidité du bénéficiaire remplissant les conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, l'attribution définitive des actions aura lieu avant le terme de la période d'acquisition. Les actions seront librement cessibles à compter de leur livraison.

5. **décide** que le conseil d'administration procédera aux attributions gratuites d'actions et déterminera notamment :
 - l'identité des bénéficiaires ;
 - le nombre d'actions attribuées gratuitement à chaque bénéficiaire ; et
 - les conditions et les critères d'attribution des actions auxquels seront soumis les salariés et/ou les mandataires sociaux bénéficiaires.
6. **décide** que le conseil d'administration aura également tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation dans les conditions ci-dessus et dans les limites autorisées par les textes en vigueur, et notamment, de procéder dans les conditions qu'il aura prévues, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement afin de préserver les droits des bénéficiaires en cas d'opération sur le capital de la Société, de fixer les modalités et conditions des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, les dates de jouissance des titres émis, le cas échéant, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Alternext Paris ou tout autre marché, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations de capital social, constater la réalisation des augmentations de capital et modifier les statuts en conséquence et procéder à toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait généralement nécessaire ;

Le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale, dans les conditions légales et réglementaires, en particulier l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

La présente autorisation est valable pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la présente assemblée.

Vingt-et-unième résolution (*Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-129-6 de ce même Code :

1. **délègue** au conseil d'administration, sa compétence pour décider d'augmenter, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, le capital social de la Société, à concurrence d'un montant nominal de 10.000 euros, par émissions d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail ; étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond maximum d'augmentation de capital fixé par la douzième (12^e) résolution de la présente assemblée ;
2. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital émises en application de la présente résolution en faveur des adhérents au plan d'épargne ;
3. **décide**, tant que les actions de la Société ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, que le prix de souscription des actions sera fixé par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail, et pouvant à cet effet avoir recours à un expert ; étant entendu que le prix de souscription pourra comporter une décote, par rapport à la valeur de l'action déterminée par le conseil d'administration, respectivement de 20% et 30% selon que les titres ainsi souscrits, directement ou indirectement, correspondant à des avoirs dont la durée d'indisponibilité, stipulée par le plan d'épargne d'entreprise considéré, est inférieure à dix (10) ans ou supérieure ou égale à dix (10) ans ;
4. **décide** que le conseil d'administration pourra prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu (i) que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement ou, le cas échéant, de la décote sur le prix de souscription, ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires et (ii) que les actionnaires de la Société renoncent au profit des adhérents du plan d'épargne à tout droit aux actions existantes qui seraient attribuées en vertu de la présente résolution ;
5. **décide** que les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation ;
6. **donne** tous pouvoirs au conseil d'administration, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment pour consentir des délais pour la libération des titres, fixer les modalités et conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, leur prix, les dates de jouissance, les modalités de libération des titres, pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, pour procéder à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et modifier corrélativement les statuts, le cas échéant, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Alternext à Paris ou tout autre marché.

7. **prend acte** du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de ladite délégation.

La présente autorisation est valable pendant une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Vingt-deuxième résolution (Pouvoirs)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie des présentes, à l'effet de faire accomplir toutes formalités légales.

A TITRE ORDINAIRE

Vingt-troisième résolution (Imputation des sommes inscrites au compte « report à nouveau » sur le compte « prime d'émission »)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration :

1. **constate** que, après affectation du résultat des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015 décidée par la présente assemblée générale, dans sa troisième (3^e) résolution, que le compte « report à nouveau » s'élève à – 26.254.655 euros et que le compte « prime d'émission » s'élève à 26.845.123 euros ;
2. **décide** d'imputer la totalité des sommes inscrites au compte « report à nouveau » sur le compte « prime d'émission » ;
3. **constate**, en conséquence, que le compte « report à nouveau » est ainsi ramené à 0 euros et que le compte « prime d'émission » s'élève désormais à 590.468 euros.

V - EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE

Nous vous rappelons que le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 24 mars 2016, a arrêté définitivement les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

L'activité de la Société au cours de cet exercice est décrite dans le rapport de gestion qui vous sera présenté au cours de l'assemblée générale.

Vous trouverez ci-dessous une description des principaux événements survenus au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

V.1 – EVOLUTION DE L'ACTIVITE DE LA SOCIETE AU COURS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2015

Nouvelle vente d'un système Echopulse® et une première publication internationale d'une étude clinique sur les fibroadénomes du sein confirment la stratégie de Theraclion

Le 13 janvier 2015, la Société a annoncé l'acquisition de la solution Echopulse® par la clinique allemande HELIOS Klinik Schkeuditz. Ce premier partenariat outre-Rhin avec un établissement privé est également le premier accord commercial signé dans l'Est de l'Allemagne. Il contribue ainsi à améliorer l'accès des patients à cette nouvelle modalité de traitement.

L'acquisition de la solution Echopulse® par HELIOS Klinik Schkeuditz intervient après la publication en ligne d'un rapport sur la première étude décrivant les résultats cliniques constatés après le traitement par échothérapie de fibroadénomes, le 24 novembre 2014 dans la revue scientifique « Expert Review of Medical Devices » – rapport écrit par le Docteur B. Cavallo Marincola et des confrères de l'hôpital Umberto I, rattaché à l'Université La Sapienza de Rome, en Italie.

Cette nouvelle étude s'est centrée sur le suivi de 10 patientes âgées de 18 à 34 ans, qui ont été traitées pour des fibroadénomes du sein en utilisant la solution Echopulse®. Les traitements ont été administrés sous anesthésie locale et sédation consciente. Aucune des patientes n'a ressenti de douleurs au cours du traitement, ni n'a constaté l'apparition de douleurs durant la période de suivi de 3 mois après le traitement. À cette période, toutes les patientes traitées ont présenté une réduction du volume du fibroadénome, d'au moins 50%, et les patientes n'ont fait mention d'aucun effet indésirable, à l'exception de légères enflures et de raidissements au niveau de la zone traitée.

Le traitement par HIFU (ultrasons focalisés de haute intensité) guidés par échographie (technologie de l'Echopulse®) s'est révélé plus bénéfique que le traitement par HIFU guidés par résonance magnétique (IRM), notamment grâce à un temps de traitement plus court, un positionnement des patients plus confortable permettant d'éviter les mouvements amples durant la procédure, et la non-administration de produits de contraste avant ou après le traitement.

Avec cette nouvelle installation, la technologie Echopulse® sera utilisée au total dans 11 établissements. Theraclion est actuellement la seule société au monde à proposer un traitement non invasif des fibroadénomes du sein et des nodules thyroïdiens bénins.

La première étude internationale multicentrique présente les résultats positifs à long terme du traitement non invasif des fibroadénomes du sein par l'échothérapie

Le 12 février 2015, la Société a annoncé les résultats publiés fin janvier 2015 dans le « Journal of Therapeutic Ultrasound » concernant l'évaluation à long terme des fibroadénomes du sein suite au traitement par le système Echopulse®.

Cette étude multicentrique sur cinquante et un fibroadénomes du sein, a été réalisée et évaluée dans quatre centres en Bulgarie et en France (Dr Roussanka Kovatcheva – Hôpital Universitaire de Sofia, Dr Jean- Noel Guglielmina and Dr Marc Abehsera – Hôpital Américain de Paris, Dr Loic Boulanger – Hôpital Universitaire de Lille, Dr Nicolas Laurent et Dr Edouard Poncelet – Hôpital Régional de Valenciennes). Quarante-deux patientes avec cinquante et un fibroadénomes du sein ont été suivies avant le traitement par le système Echopulse® et à la fin de la période de suivi.

L'article publié dans « Journal of Therapeutic Ultrasound », montre que les bons résultats de l'Echopulse® en postopératoire sont confirmés par le suivi à un an. En effet, les patientes traitées avec le système Echopulse® ont montré :

- une réduction significative du volume des fibroadénomes du sein de 59,2% (moyenne) après six mois de suivi ($p < 0,001$) et de 72,5% après douze mois de suivi ($p < 0,001$),
- une réduction continue de l'inconfort dans les activités journalières ainsi que de la douleur liés aux fibroadénomes durant le suivi et jusqu'à leur totale disparition,
- un excellent résultat esthétique sans cicatrice ou perte de volume mammaire,
- une excellente tolérance avec des complications mineures résolues spontanément.

En termes de sécurité, aucune complication sérieuse et imputable à la procédure n'a été rapportée, en ligne avec les observations initiales.

L'ouverture d'une filiale en Asie et de nouvelles nominations en Europe

Le 12 mars 2015, la Société a annoncé l'ouverture d'une filiale à Hong Kong, République Populaire de Chine, pour le développement des opérations en Asie de Theraclion, ainsi que de nouvelles nominations stratégiques en Europe.

L'Asie comptabilise le plus grand nombre de procédures réalisées sur les adénofibromes du sein et les nodules thyroïdiens, ce qui en fait une région cible clé pour Theraclion. Chaque année, uniquement en Chine, 1,2 million de patientes sont diagnostiquées avec des adénofibromes du sein, parmi lesquelles, 60% sont traitées. Jusqu'à 40% de la population adulte a des nodules thyroïdiens, et parmi elle, une large proportion a recours à la thyroïdectomie.

Outre l'ouverture de cette nouvelle filiale en Asie, Theraclion a nommé un nouveau Directeur du Business Development pour l'Italie et le sud de l'Europe. Giuliano Laghi a rejoint Theraclion en début d'année en tant que Vice-Président Italie et Europe du sud. Il sera en charge du développement des activités de la société en Italie, un pays clé dans la stratégie de croissance de Theraclion en Europe.

Giuliano a commencé sa carrière dans le domaine médical en 1998 chez Johnson & Johnson, où il a occupé plusieurs fonctions dans la vente, le marketing, et le développement de technologies chirurgicales utilisant la radiofréquence (RF) et les ultrasons. De 2010 à 2014, il a été Directeur Marketing et Ventes de la division Ultrasons Diagnostiques italienne de Toshiba. Il est diplômé de l'Université Alma Mater Studiorum de Bologne, Italie, avec une spécialisation en mathématiques.

Par ailleurs, Theraclion a conclu des partenariats avec 2 agents en charge des ventes en Suisse et en Finlande, renforçant ainsi davantage la présence de la société en Europe.

Résultats positifs publiés dans les journaux « Radiology » et « International Therapeutic Ultrasound »

Le 16 mars 2015, la Société a annoncé les résultats publiés en mars 2015 dans Radiology et dans le Journal of Therapeutic Ultrasound sur l'évaluation à moyen-terme de la réduction du volume nodulaire de nodules thyroïdiens traités avec l'Echopulse®.

- Radiology : US-guided High-Intensity Focused Ultrasound Ablation of Benign Solid Thyroid Nodules: Initial Clinical Outcomes. L'étude est accessible en ligne : <http://pubs.rsna.org/doi/full/10.1148/radiol.15141492>
- Journal of Therapeutic Ultrasound : Volume reduction of benign thyroid nodules three months after a single treatment with High Intensity Focused Ultrasound (HIFU). La publication est accessible en ligne : <http://www.itultrasound.com/content/3/1/4/abstract>

Ces études – la première menée sur 20 nodules thyroïdiens bénins et la seconde sur 10 nodules thyroïdiens bénins – ont été réalisées et évaluées par le Professeur Roussanka Kovatcheva, MD, PhD, et son équipe (Département de la Thyroïde et des Désordres Métaboliques Osseux, Hôpital Universitaire d'Endocrinologie, Sofia, Bulgarie) et par le Docteur Huedayi Korkusuz, Professeur Agrégé et membre de l'équipe du Professeur Grünwald (Département de Médecine Nucléaire et Centre Allemand de Thermoablation des Nodules Thyroïdiens, Hôpital Universitaire Goethe, Francfort, Allemagne). La mesure du volume nodulaire a été évaluée chez tous les patients avant le traitement par Echopulse® et à la fin de la période de suivi (entre trois et six mois).

L'article publié dans la prestigieuse revue américaine Radiology, montre que les très bons résultats de l'Echopulse® en postopératoire ont été confirmés par une évaluation à moyen terme des volumes nodulaires. En effet, les patients traités avec l'Echopulse® ont montré :

- Une réduction moyenne significative du volume des nodules thyroïdiens de 48,7% six mois après la procédure ($p < 0.01$)
- Une réduction de volume maximale de 93% du volume initial
- Une réduction significative (de 2,6 à 1,9 – $p = 0,022$) sur l'échelle d'évaluation esthétique et l'augmentation significative du score de satisfaction (de 8,8 à 10), confirmant l'effet du traitement et la satisfaction des patients.
- L'excellente tolérance avec de simples complications mineures transitoires (ayant duré entre 1 semaine et 1 mois) observée chez deux patients

L'article publié dans le Journal of Therapeutic Ultrasound montre que les très bons résultats de l'Echopulse® en postopératoire ont été confirmés par une évaluation à moyen terme des volumes nodulaires. En effet, les patients traités avec l'Echopulse® ont connu :

- Une réduction significative du volume des nodules thyroïdiens de 48,8% (médiane) trois mois après la procédure ($p < 0.05$)

- Une réduction du volume nodulaire atteignant 75% du volume initial, témoignant du succès de l'ablation après une période de suivi relativement courte
- De tels résultats avec une seule séance de traitement
- Une préservation de la fonction thyroïdienne En termes de sécurité, aucune complication sérieuse et imputable à la procédure n'a été rapportée à trois mois, en ligne avec les observations initiales.

En termes de sécurité, aucune complication sérieuse et imputable à la procédure n'a été rapportée à trois mois, en ligne avec les observations initiales.

Mise en place d'une ligne de financement en fonds propres avec Kepler Cheuvreux

Le 18 mars 2015, la Société a annoncé la signature d'un financement flexible en fonds propres avec Kepler Cheuvreux.

Dans le cadre de ce dispositif, et sous réserve que les conditions définies par les parties soient respectées, Kepler Cheuvreux s'est engagée à souscrire au cours des 36 prochains mois, aux périodes et au rythme qu'elle choisira, jusqu'à 400 000 actions Theraclion, représentant 4,3 millions d'euros¹ et 10,6% du capital actuel de la Société. Theraclion reste libre d'interrompre à tout moment l'accompagnement financier offert par Kepler Cheuvreux.

Le prix d'émission des actions sera fonction du cours de bourse de l'action Theraclion du moment, diminué d'une décote maximale de 7,5%. Cette décote permet à Kepler Cheuvreux d'intervenir en tant qu'intermédiaire financier et garant dans le cadre d'un engagement de prise ferme.

A titre indicatif, dans l'hypothèse d'une utilisation en totalité de cette ligne de financement, un actionnaire détenant 1% du capital verrait sa participation passer à 0,90% du capital²

Ce financement est mis en place sur le fondement de la douzième résolution de l'assemblée générale à caractère mixte des actionnaires du 31 mars 2014.

Le nombre de titres émis dans le cadre de ce contrat et admis aux négociations sur Alternext feront l'objet d'avis Euronext, ainsi que d'une communication mensuelle relative au nombre total de droits de vote et actions composant le capital de la Société.

Conclusion d'un accord avec une compagnie Allemande pour prendre en charge le traitement des adénofibromes du sein avec l'Echopulse®

Le 18 mars 2015, la Société a annoncé que de nouvelles compagnies d'assurance ont souscrit au plan de prise en charge de l'échothérapie. Parmi ces compagnies d'assurance, l'Union Betriebskrankenkasse Verkehrsbau (BKK VBU) couvrira désormais le traitement réalisé avec l'Echopulse® pour ses membres ayant des adénofibromes du sein, l'adénofibrome étant la lésion bénigne du sein la plus courante. L'Echopulse® associe les ultrasons focalisés de haute intensité (HIFU) à l'imagerie par ultrasons, permettant un traitement précis et non invasif des tumeurs, sans cicatrice et sans anesthésie générale.

BKK VBU, basée à Berlin, couvre plus de 410 000 personnes dans 30 agences en Allemagne. L'accord de remboursement de BKK VBU s'ajoute au précédent, annoncé en septembre 2014, entre BKK Continentale et le Marienhospital de Bottrop, en Allemagne.

¹ Sur la base d'un cours de 10,72€ au 17 mars 2015

² Sur la base de 3.776.503 actions composant le capital social au 17 mars 2015

Géré par la Gesundheitsverbund Nord, le contrat de soins intégrés a été soumis au Bundesversicherungsamt (office fédéral des assurances) fin 2014 et a passé avec succès la période d'approbation légale sans aucune demande de changement, accordant aux patientes membres des compagnies d'assurance partenaires en Allemagne, l'accès gratuit à ce traitement non chirurgical.

Avec maintenant trois polices d'assurance santé (BKK Continentale, BKK Schleswig-Holstein, BKK BVU) prenant en charge le remboursement en Allemagne et couvrant près d'un demi-million d'Allemands pour le traitement non-invasif des adénofibromes du sein, Theraclion accélère sa croissance en Allemagne.

Nomination d'un directeur du Business Development pour l'Asie

Le 15 avril 2015, la Société a annoncé la nomination de Dennis Guo au poste de directeur du Business Development de l'Asie sous la direction de Sylvain Yon. Cette nomination vient renforcer la présence de Theraclion sur le marché asiatique, après la récente ouverture de sa filiale à Hong Kong, le 12 mars 2015.

Dans sa nouvelle fonction, Dennis Guo est responsable du développement sur le marché asiatique de l'Echopulse®, technologie d'échothérapie développée par Theraclion, associant des ultrasons focalisés et un suivi en temps réel par échographie, afin de traiter de façon non-invasive les tumeurs bénignes.

Dennis supervisera le marketing, les ventes et le développement clinique pour la région et mettra en œuvre la stratégie de l'entreprise auprès de distributeurs locaux. Il travaillera également à la création d'un réseau de leaders d'opinion en Asie. Dennis sera basé au sein du nouveau bureau d'Hong Kong, lieu idéal pour construire et développer des relations avec les clients, les distributeurs et les prospects.

Dennis Guo bénéficie de près de 15 années d'expérience dans le domaine de l'industrie de la santé et du Business Development en Asie, et plus particulièrement en Chine, ainsi qu'en Asie du Sud-Est. Précédemment, il fut Responsable des Ventes et du Marketing en Asie pour Hologic où il était en charge du planning stratégique et du développement du marché. A cette occasion, il a considérablement augmenté la part de marché des produits Hologic dans la région. Auparavant, Dennis a également travaillé pour HybriBio Ltd, une start-up de VersiTech Ltd - la branche commerciale de l'Université de Hong Kong, qui détient la marque leader du kit de diagnostic in-vitro du papillomavirus humain en Chine - pour laquelle il a constitué l'équipe de ventes et marketing de l'entreprise. Dennis a un master en sciences en bio-ingénierie de l'université de Glasgow au Royaume-Uni, et un master de management de projets de l'« University of Administration ».

Plus d'un million de patients allemands couverts pour le traitement par échothérapie

Le 27 avril 2015, la Société a annoncé que plus d'un million d'Allemands seraient dorénavant couverts pour le traitement des adénofibromes du sein par échothérapie, les tumeurs bénignes du sein les plus répandues. Administrée par le système Echopulse®, l'échothérapie combine l'utilisation des Ultrasons Focalisés de Haute Intensité (HIFU) et des images écho-guidées pour permettre un traitement non invasif et très précis de la tumeur, et un suivi en temps réel.

Depuis septembre 2014 et jusqu'alors, trois compagnies d'assurance maladie Betriebskrankenkassen (BKK), avaient souscrit au contrat de remboursement de l'échothérapie. Deux autres viennent s'y ajouter ce mois-ci, et ce contrat de couverture compte désormais cinq compagnies d'assurance et plus d'un million de patients couverts pouvant bénéficier du traitement gratuit par échothérapie en Allemagne.

L'échothérapie est actuellement disponible en Allemagne au Marienhospital de Bottrop et à la clinique HELIOS Klinik Schkeuditz, tous deux ayant accepté l'accord permettant aux patients d'être couverts par l'intermédiaire d'un contrat de soins intégrés. Les traitements couverts par ces accords ont déjà eu lieu plus tôt dans l'année.

Theraclion reçoit l'accord de la FDA pour revoir la proposition de soumission d'essai clinique de l'Echopulse® dans le cadre de sa mise sur le marché

Le 3 juin 2015, la Société a annoncé avoir obtenu un entretien avec la Food and Drug Administration (FDA) dans le but de définir le parcours réglementaire à suivre et les données cliniques à obtenir pour l'approbation de mise sur le marché américain de son système Echopulse®. Theraclion prévoit de conduire une étude pivot randomisée et multicentrique pour évaluer plus en profondeur l'efficacité du système Echopulse® pour le traitement du fibroadénome du sein. L'étude évaluera à la fois la diminution de volume du fibroadénome et la disparition des symptômes (gêne, douleur, etc.) mais également la qualité de vie du patient et sa satisfaction.

L'étude pivot proposée aux États-Unis fait suite à deux précédentes études cliniques dont une étude européenne multicentrique réalisée sur 42 femmes et ayant traité 51 fibroadénomes. Les résultats de cette étude ont été publiés plus tôt dans l'année par le professeur Kovatcheva et al. dans le Journal of Therapeutic Ultrasound. Ils démontrent une réduction moyenne du volume de 72,5% après 12 mois de suivi, avec des effets indésirables et des douleurs minimales dus au traitement.

Une étude pilote de faisabilité est actuellement en cours à l'Université de Virginie, Charlottesville, États-Unis, afin d'évaluer plus en détail le traitement des fibroadénomes du sein par l'Echopulse®. Les données issues de ces deux études (ladite étude de faisabilité et l'étude pivot) seront intégrées à la demande de pré-commercialisation de la Société auprès de la Food and Drug Administration. Theraclion estime que la réunion avec la FDA pour définir le protocole définitif de l'étude clinique devrait se tenir au cours du troisième trimestre 2015.

Première vente en Egypte et identification de plus de 100 prospects lors de congrès allemands et italiens

Le 11 juin 2015, la Société a annoncé sa première vente de l'Echopulse® en Egypte auprès du partenaire commercial AB Care, le distributeur local de Theraclion. Le système sera installé à EgyHiFu, un centre médical de pointe au Caire, spécialisé dans le traitement par HIFU des tumeurs abdominales et de la prostate.

Theraclion fait également part des résultats encourageants de ses participations aux congrès lors du premier semestre :

- Durant le Congrès allemand de la Médecine Nucléaire à Hanovre, du 22 au 25 avril 2015, deux présentations ont été faites par des membres de l'Université de Francfort lors du programme scientifique officiel. Par ailleurs, la présence de Theraclion parmi les exposants a retenu l'attention de nombreux participants, engageant des contacts prometteurs. ☐
- Durant le Congrès de l'Association Nationale des Chirurges Endocrinologistes à Naples en Italie, du 4 au 6 Juin, des spécialistes de la thyroïde ont assisté à des démonstrations en direct du système Echopulse. ☐
- Des radiologues et autres spécialistes du sein venant de toute l'Italie ont également visité le stand de Theraclion durant le congrès de la Société Italienne de Sénologie à Vérone du 8 au 10 Juin.

Ces différents congrès ont permis d'identifier plus de 100 prospects.

Par ailleurs, l'Echopulse® a particulièrement retenu l'attention des médias grand public :

- En Allemagne, la Bayerischer Rundfunk (chaîne télévision bavaroise) a diffusé un documentaire le 19 mai 2015 présentant les méthodes thermoablatives dont l'Echopulse ; la procédure est également recommandée pour le traitement des nodules thyroïdiens sur NetDoktor, un portail d'information patient reconnu. Enfin, le Schkeuditzer Bote, la Leipziger Volkszeitung et le Berliner Kurrier, des journaux locaux ou régionaux en Allemagne de l'est, ont publié des articles sur la disponibilité de la procédure Echopulse à Leipzig.
- En France, la communauté des blogueurs a découvert le sujet de l'Echopulse® : carevox.fr et toutpourlesfemmes.com informe ainsi les patients sur la procédure.
- En Bulgarie, le Professeur Kovatcheva de l'hôpital universitaire d'endocrinologie de Sofia, a été interviewé par la télévision nationale bulgare (BNT) sur les avantages de la procédure Echopulse.

Levé de 4 millions d'euros dans le cadre d'un placement privé

Le 17 juin 2015, la Société a annoncé avoir levé 4 millions d'euros dans le cadre d'un placement privé effectué conformément à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier, réalisé auprès d'investisseurs institutionnels européens et américains.

Pour réaliser cette opération, Theraclion a émis 495.938 nouvelles actions, pour un montant de 3.967.504 euros dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription conformément à la 17^{ème} résolution approuvée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2015. Le nombre de ces nouvelles actions représente 13 % du nombre actuel d'actions en circulation, portant le nombre total d'actions après émission à 4 276 941.

Le prix du placement a été fixé à 8 euros l'action. Ce prix résulte de la confrontation de l'offre et des demandes d'actions par les investisseurs selon la technique dite de « construction accélérée du livre d'ordres », telle que développée par les usages professionnels. Ce prix fait ressortir une décote conforme aux termes de la 17^{ème} résolution approuvée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2015.

Les actions nouvelles émises seront assimilables aux actions existantes. Elles seront cotées sur le marché Alternext Paris sur la même ligne de cotation que les actions existantes sous le code ISIN FR0010120402. Le règlement-livraison est intervenu ce jour.

Cette augmentation de capital a été effectuée auprès d'investisseurs institutionnels spécialistes du secteur et généralistes, en France (dont Truffle Capital) ainsi qu'en Allemagne et aux États-Unis, ce qui est en ligne avec la stratégie de Theraclion sur ces marchés.

Cette émission permettra à Theraclion :

- le déploiement commercial en Europe ;
- la poursuite de ses efforts de R&D pour le développement de l'Echopulse® et le développement de nouvelles indications ;
- l'obtention des accréditations aux États-Unis et en Chine.

Premier Echopulse en Asie sur un site de référence : Theraclion remporte l'appel d'offres de l'Université de Hong Kong

Le 2 juillet 2015, la Société a annoncé que son système Echopulse a remporté l'appel d'offres de l'Hôpital Queen Mary à Hong Kong en Chine. L'hôpital sera le premier site de référence de Theraclion sur le marché asiatique pour le traitement des adénofibromes du sein et des nodules thyroïdiens bénins.

En Chine, plus de 740 000 femmes par an bénéficient d'un traitement des adénofibromes du sein. La chirurgie est le traitement le plus utilisé, mais les techniques mini-invasives y sont des alternatives de plus en plus communes. On recense également plus de 50 millions de cas liés à des problèmes de thyroïde en Chine. Bien qu'une grande majorité d'entre eux ne soit pas diagnostiqués, les interventions chirurgicales sont très fréquentes.

Nouveau financement de 1,1 million d'euros de la part de Bpifrance dans le cadre du programme « Innovation Stratégique Industrielle »

Le 9 juillet 2015, la Société a annoncé l'obtention d'un nouveau financement dans le cadre de son projet TUCE en collaboration avec la société SuperSonic Imagine (Euronext : SSI, FR0010526814, éligible PEA-PME).

L'obtention de ce nouveau financement de 1,089 million d'euros, sous forme d'avances récupérables de Bpifrance, fait suite à celui de 900 millions d'euros de juillet 2014 et s'inscrit dans le projet TUCE qui vise à développer un dispositif médical permettant de réaliser l'ablation des tumeurs bénignes du sein, associé à l'imagerie innovante de SuperSonic Imagine pour un monitoring de l'effet tissulaire.

Dans ce projet débuté en mai 2009, Theraclion agit en tant que chef de file, associé à la société SuperSonic Imagine dont le produit Aixplorer améliore la détection et la caractérisation des lésions en mesurant de manière non invasive et en temps réel la dureté des tissus.

Cette nouvelle tranche vient récompenser le succès de l'étape clé n°5 comprenant notamment le bilan des essais pivot en Europe et le lancement des essais sur le sein aux États-Unis.

Le projet TUCE est financé par le programme Innovation Stratégique Industrielle (ISI) qui prévoit un montant global de fonds pour Theraclion jusqu'à hauteur de 6,9 millions d'euros. La société a déjà reçu 5,4 millions d'euros incluant ce nouveau financement de 1,1 million d'euros.

Lancement d'une étude clinique d'une procédure diminuant le temps de traitement

Le 15 juillet 2015, la Société a annoncé avoir débuté une étude clinique destinée à valider la performance de la nouvelle procédure de son système Echopulse®. Cette nouvelle technologie, brevetée, permet un temps de traitement nettement diminué.

L'étude a été lancée le 18 juin dernier et neuf patients ont déjà été recrutés à ce jour. Les traitements réalisés ont portés à la fois sur l'adénofibrome du sein et sur les nodules thyroïdiens et, comme prévu, le temps de traitement est trois fois plus rapide.

Signature des deux premiers accords commerciaux de l'Echopulse® pour le traitement des nodules thyroïdiens

Le 31 août 2015, la Société a annoncé la signature des deux premiers accords commerciaux pour le traitement des nodules thyroïdiens en Europe. Drs. Hakman - Praxis für Nuklearmedizin, à Paderborn, un prestigieux centre privé de médecine nucléaire, et BORAD, à Bottrop, un groupe privé de radiologie, de médecine nucléaire et de radiothérapie, proposeront le système Echopulse pour le traitement des nodules thyroïdiens bénins à leurs patients. Ce dernier a acheté le logiciel de la thyroïde et proposera des traitements sur le système Echopulse déjà opérationnel au Marienhospital, à Bottrop. Ces deux centres ainsi que l'Hôpital Queen Mary prévoient de commencer les traitements dans les prochaines semaines.

Le marché mondial des chirurgies thyroïdiennes est estimé à plus de 1 million de procédures par an. L'Allemagne, une région traditionnellement en manque d'iode, représente environ 100.000 chirurgies et 50.000 procédures à l'iode radioactif par an. Beaucoup de ces procédures pourraient être remplacées par une approche non-invasive en utilisant le système Echopulse, évitant ainsi l'anesthésie générale, l'hospitalisation et la cicatrisation. Par ailleurs, les thyroïdectomies conduisent très souvent à un traitement médicamenteux à vie pour rééquilibrer le dosage hormonal perturbé par l'ablation de la thyroïde. Le traitement par l'Echopulse offre une procédure locale non-invasive, préservant la fonction naturelle de la thyroïde. En plus des avantages cliniques pour le patient, l'Echopulse offre une option économiquement attrayante pour les systèmes de soins de santé, avec une procédure en ambulatoire ne nécessitant pas de bloc opératoire, ni de ressources humaines intensives généralement associée à la chirurgie.

Theraclion annonce également la publication des résultats de l'étude d'évaluation à moyen terme de la réduction du volume des nodules thyroïdiens bénins traités par l'Echopulse. L'article, publié dans la revue *Röfo* et intitulé « Ablation Localisée de tissu thyroïdien par Ultrasons Focalisé de Haute Intensité : réduction de volume, les effets sur la fonction thyroïdienne et la réponse immunitaire », est disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.ncbi.nlm.nih.gov/PubMed/26200565>.

L'étude inclut 12 patients atteints d'un nodule thyroïdien. Les patients ont été examinés trois mois après la procédure et évalués par des mesures de volume nodulaires avant le traitement effectué par l'Echopulse et après la fin de la période de suivi. L'étude a été réalisée et évaluée par Huedayi Korkusuz, MD, professeur agrégé, membre de l'équipe du professeur Grünwald (département de médecine nucléaire, Clinique universitaire Goethe, Francfort, Allemagne).

L'article, publié dans la revue affiliée aux sociétés allemandes et autrichiennes *Roentgen*, démontre la cohérence des résultats postopératoires de l'Echopulse et confirme l'évaluation du volume nodulaire à moyen terme. Les patients traités avec l'Echopulse montrent :

- une réduction significative de 55% (valeur médiane) dans le volume du nodule thyroïdien trois mois après la procédure ($p < 0,05$),
- une seule séance de traitement suffisante pour atteindre ces résultats,
- la préservation intégrale de la fonction thyroïdienne, tous les patients étant en euthyroïdie tout au long de l'évaluation,
- l'absence totale de maladies auto-immunes induites ou thyrotoxicose (taux anormalement haut des hormones T3 et T4 lié à un dérèglement de la thyroïde).

En outre, pas d'effets secondaires graves liés à la procédure ont été signalés après trois mois de suivi, en cohérence avec les observations précédentes.

Première prise en charge de l'Echopulse pour le traitement des nodules thyroïdiens par une compagnie d'assurance allemande

Le 28 septembre 2015, la Société a annoncé que le traitement des nodules thyroïdiens par Echopulse, la technologie développée par Theraclion, sera désormais remboursé par l'une des plus importantes compagnies d'assurance allemandes.

En Allemagne, environ 100.000 chirurgies de la thyroïde et 50.000 procédures sur la thyroïde nécessitant un traitement par iode radioactif sont réalisées chaque année. Un nombre important d'entre elles pourraient être remplacées par une approche non invasive grâce au dispositif Echopulse, évitant ainsi une hospitalisation, la nécessité d'une anesthésie générale et permettant un traitement sans cicatrice. En outre, après une thyroïdectomie, une médication à vie est nécessaire pour la plupart des patients. Le traitement par Echopulse offre une procédure locale, non invasive et préservant la fonction naturelle de la thyroïde. Au-delà des bénéfices cliniques pour le patient, Echopulse offre une alternative économiquement attrayante pour les systèmes de santé, dans la mesure où la procédure ambulatoire ne nécessite pas de bloc opératoire, ni la mobilisation de ressources humaines importantes généralement indispensables en chirurgie.

Premiers patients allemands présentant des nodules thyroïdiens traités par Echopulse® en routine clinique et neuf compagnies d'assurances publiques allemandes remboursent le traitement par Echopulse

Le 3 novembre 2015, la Société a annoncé le traitement, en Allemagne, des premiers patients pour des nodules thyroïdiens en routine clinique. Quatre patients présentant des nodules thyroïdiens bénins ont ainsi été traités par Echopulse dans un cabinet médical situé à Paderborn (Allemagne).

Les patients ont reçu un traitement ambulatoire et totalement non invasif par ultrasons thérapeutiques avec l'Echopulse. Aucune prémédication ni anesthésie, locale ou générale, n'a été administrée, et seul du paracétamol ou de l'ibuprofène a été prescrit aux patients qui le nécessitaient.

Theraclion a également annoncé que trois assurances supplémentaires ont signé le contrat de prise en charge de l'Echopulse pour les nodules thyroïdiens portant désormais à quatre le nombre d'assurances couvrant le remboursement pour la thyroïde. La première compagnie d'assurance à avoir rejoint ce contrat est NOVITAS BKK, l'une des compagnies d'assurance les mieux ancrées en Allemagne du fait de son ancienneté. Depuis la mise en place du contrat en septembre, NOVITAS a été rejoint par ces trois nouvelles compagnies : BKK RWE, SIEMAG BKK et Brandenburgische BKK.

L'Echopulse est actuellement approuvé en Europe pour deux indications : les nodules thyroïdiens bénins et les adénofibromes du sein, la forme de nodules bénins du sein la plus fréquente. Le contrat d'assurance pour cette pathologie a été mis en place avec le Marienhospital de Bottrop et la compagnie d'assurance Continentale BKK fin 2014. Ce contrat couvre maintenant plus d'1,5 millions d'allemands et a depuis été rejoint par BKK Schleswig-Holstein, BKK VBU, BKK Braun-Gillette, NOVITAS BKK, BKK RWE, SIEMAG BKK, Brandenburgische BKK et HEK.

Prise en charge de l'Echopulse par des compagnies d'assurance allemandes :

	<u>NOVITAS</u> <u>BKK</u>	<u>BKK</u> <u>RWE</u>	<u>SIEMAG</u> <u>BKK</u>	<u>Brandenburgische</u> <u>BKK</u>	<u>BKK</u> <u>VBU</u>	<u>BKK</u> <u>Braun-</u> <u>Gillette</u>	<u>HEK</u>	<u>Continentale</u> <u>BKK</u>	<u>BKK</u> <u>Schleswig-</u> <u>Holstein</u>
<u>Nodules</u> <u>thyroïdiens</u>	<u>X</u>	<u>X</u>	<u>X</u>	<u>X</u>					
<u>Adénofibromes</u> <u>du sein</u>	<u>X</u>	<u>X</u>	<u>X</u>	<u>X</u>	<u>X</u>	<u>X</u>	<u>X</u>	<u>X</u>	<u>X</u>

L'Echopulse® bientôt disponible dans un centre allemand clé, référence dans le domaine de la chirurgie endocrinienne

Le 4 novembre 2015, la Société a annoncé la signature d'un accord commercial par le Bürgerhospital de Francfort (Allemagne) pour le traitement des nodules thyroïdiens avec l'Echopulse. Le système sera pour la première fois disponible en Allemagne dans un département de chirurgie pour cette indication.

Le Bürgerhospital de Francfort dispose d'un centre d'excellence en chirurgie endocrinienne. C'est l'un des rares centres de référence en chirurgie endocrinienne certifié par la DGAV (société allemande pour la chirurgie générale et viscérale). Dans ce cadre, ils sont en charge de la formation continue des autres centres de chirurgie endocrinienne et sont à l'avant-garde du développement clinique et de l'innovation.

Au sein du Bürgerhospital, environ 1.400 chirurgies de la thyroïde sont réalisées chaque année. Le centre dispose de toutes les techniques opératoires disponibles mais aussi des techniques innovantes telles que l'élastographie par ultrasons pour le diagnostic, une technique qui permet de déterminer la bénignité d'un nodule de manière non invasive. Dorénavant, il proposera également l'Echopulse pour le traitement des nodules thyroïdiens bénins aux patients nécessitant ou désirant avoir recours à une alternative non invasive.

La visite présidentielle en Corée du Sud ouvre la voie au développement commercial de Theraclion en Asie

Le 9 novembre 2015, la Société a annoncé l'avancée des discussions avec 2 leaders d'opinions clés mais aussi avec des partenaires commerciaux suite à la participation de David Caumartin, directeur général de Theraclion, lors de la visite du Président français François Hollande en Corée du Sud. Le Président français s'est rendu en Corée du Sud le 4 Novembre 2015 à l'invitation du Président coréen Park Geun-hye. Le voyage était organisé dans le but de donner un nouvel élan à la collaboration entre la France et la Corée dans les secteurs politique, économique, académique, scientifique et culturel.

A cette occasion, plusieurs entreprises françaises ont été sélectionnées pour accompagner le Président afin de rencontrer les acteurs du marché coréen et les potentiels partenaires commerciaux. Theraclion, qui a récemment conclu un accord commercial avec la Corée, était parmi les lauréats pour prendre part à la délégation présidentielle et a été présenté à des interlocuteurs coréens comme symbole des MedTech françaises innovantes. Au cours de cette visite, les Présidents français et coréen ont salué les excellentes relations bilatérales dans le domaine de l'innovation technologique, parfaitement illustré par le partenariat entre Theraclion et Echo Healthcare Inc..

La nouvelle procédure BEAMOTION de Theraclion marquée CE et des leaders d'opinions présentent l'Echopulse® à plus de 200 participants pendant le congrès de la Société Française de Sénologie

Le 18 novembre 2015, la Société a annoncé le marquage CE de la nouvelle procédure BEAMOTION. La technologie BEAMOTION a été développée pour réduire considérablement le temps de traitement par Echopulse. Le marquage CE permet à Theraclion de vendre cette nouvelle technologie dans toute l'Europe ainsi qu'en Suisse et dans tous les pays non-européens acceptant le marquage CE.

La technologie a en parallèle été présentée au cours du congrès français de sénologie à Bordeaux, du 11 au 13 novembre.

Cette nouvelle technologie a été présentée lors du premier symposium organisé par Theraclion lors de la conférence annuelle de la Société Française de Sénologie et de Pathologie Mammaire. Cette conférence est le plus grand événement annuel rassemblant toutes les spécialités médicales en sénologie de France et autres pays francophones. Quelques 200 participants ont assisté au symposium présidé par le Professeur Villet, Groupe Hospitalier Diaconesses Croix Saint-Simon (GHDCSS), Paris, France.

En outre, l'Echopulse et la technologie BEAMOTION faisaient également l'objet d'une présentation orale et d'un poster, présentés par le Dr. Grivaud-Martin du GHDCSS, Paris, dans le cadre du programme scientifique du congrès.

Premières patientes traitées en routine avec la nouvelle technologie BEAMOTION

Le 30 novembre 2015, la Société a annoncé l'utilisation en routine, pour la première fois, de la nouvelle procédure BEAMOTION, au Marienhospital à Bottrop, en Allemagne.

Deux premières patientes ont été traitées, et pour chacune, la procédure a été effectuée sous simple anesthésie locale. La technologie, récemment marquée CE, permet un traitement beaucoup plus rapide comparé aux normes historiques. L'une des deux patientes présentait trois fibroadénomes qui ont tous été traités en de 43 minutes au total.

Le déploiement de la nouvelle technologie BEAMOTION a commencé avec la mise à niveau du système Echopulse® existant, installé au Marienhospital, et se poursuivra avec d'autres améliorations et de nouvelles installations dans les semaines et mois à venir. Les essais cliniques qui ont mené au marquage CE de BEAMOTION avaient été réalisés en utilisant la sédation consciente. Dans le cadre de l'utilisation en routine, les procédures ont été effectuées en utilisant un simple anesthésique local. Quatre fibroadénomes du sein ont été traités respectivement en 11, 15, 16 et 18 minutes.

Investissement d'une grande bande allemande et nomination d'un nouveau directeur financier

Le 1^{er} décembre 2015, la Société a annoncé, d'une part l'investissement d'une grande banque allemande dans son capital et d'autre part, la nomination d'un nouveau directeur financier, David Auregan.

Une importante banque allemande entre au capital de Theraclion en rachetant des parts à son actionnaire historique, Truffle Capital. Un nombre croissant de «Krankenkassen» (compagnies d'assurance) remboursent les procédures de traitement non invasives de Theraclion, maintenant proposées dans plusieurs sites de référence en Allemagne. Ce succès grandissant en Allemagne a encouragé l'institution financière à soutenir le développement et la croissance de Theraclion.

Theraclion annonce également l'arrivée de David Auregan au sein de la société en tant que Directeur Financier où il sera responsable des opérations et activités financières ainsi que des relations investisseurs. Depuis 2010, David Auregan était directeur financier de EFESO Consulting (Alternext, ALEFE) où il a contribué à multiplier la valeur de la société par 3 en cinq ans. Auparavant, il a travaillé comme responsable de l'analyse et de la planification financière chez Carrier et comme analyste financier et manager de projet « Cash-Flow » chez GE Healthcare. Il a débuté sa carrière au sein du cabinet d'audit Arthur Andersen. David est diplômé de l'EDHEC et est titulaire d'un MBA de l'Université de Newcastle. Il est certifié Six Sigma Black Belt.

Signature du premier accord commercial pour l'Echopulse® en Suisse

Le 21 décembre 2015, la Société a annoncé avoir signé un accord commercial avec l'Ente Ospedaliero Cantonale (EOC) situé en Suisse. Cet accord marque la première installation d'un système Echopulse en Suisse et permettra aux patients présentant des nodules thyroïdiens bénins de profiter d'un meilleur accès aux bénéfices d'une alternative non invasive à la chirurgie.

L'EOC regroupe tous les hôpitaux publics situés dans la région du Tessin, canton de la Suisse italophone. Ce groupe se compose de six hôpitaux généraux et de 2 cliniques spécialisées. Cependant, la particularité structurelle de ce groupe est qu'il se compose de centres d'excellence qui offrent leurs services aux patients de toute la région quel que soit leur hôpital référent. L'EOC est en charge de la majeure partie de tous les soins de santé réalisés dans la région du Tessin.

L'Echopulse sera utilisé au sein de la Division de Médecine Nucléaire et Centre de Compétence pour le Diagnostic et le Traitement de la Thyroïde de l'Institut d'Oncologie de Suisse du Sud à Lugano.

V.2 – EVOLUTION DE L'ACTIVITE DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT DE LA SOCIETE AU COURS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2015

Les activités de recherche et de développement de la Société et de son groupe ont mobilisé l'essentiel de ses ressources, permettant des progrès notables sur l'Echopulse et permettant de mettre au point une nouvelle technique de tirs en continu baptisée « Beamotion ». Cette technique est utilisée en routine, pour la première fois au Marienhospital à Bottrop, en Allemagne. En novembre 2015, deux premières patientes ont été traitées, et pour chacune, la procédure a été effectuée sous simple anesthésie locale. La technologie, récemment marquée CE, permet un traitement beaucoup plus rapide comparé aux normes historiques. L'une des deux patientes présentait trois fibroadénomes qui ont tous été traités en de 43 minutes au total. L'ensemble de la base installée est progressivement mis à jour pour permettre l'utilisation du « Beamotion ».

L'année 2016 aura également vu la poursuite de plusieurs essais cliniques sur le sein :

- aux Etats-Unis, à l'université de Virginie, dans le cadre d'une IDE, le recrutement est en cours et 16 patientes ont été traitées, un rapport intérimaire sur la sécurité de la procédure faisant état de l'absence des effets indésirables a par ailleurs été envoyé à la FDA;
- en Angleterre, au King's College, pour valider l'efficacité d'une nouvelle méthode de tirs visant à ne viser que le contour des tumeurs, où le recrutement est finalisé – 50 cas traités -et où les bons résultats préliminaires ont été présentés à la FUS et au congrès de la Société Britannique de Chirurgie Mammaire ;
- en Allemagne, à l'université de Tübingen, dans le cadre d'une étude visant à démontrer la mort cellulaire de l'intégralité des tumeurs : étude pré-cancer, recrutement terminé sur 27 cas suivis jusqu'à un an : absence de récives et absence de tissu vital en biopsie dans plus de 90% de cas, une publication est en préparation.

Concernant les dépôts de brevets, 3 nouvelles familles ont été déposées en 2015, 4 brevets concernant des extensions sur des familles existantes ont été déposés et 7 brevets ont été obtenus.

**VI –RESULTATS ET AUTRES ELEMENTS CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE
AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES (EN EUROS)**

SOCIETE : THERACLION SA		EXERCICE : 31 décembre 2015			
RESULTATS (ET AUTRES ELEMENTS CARACTERISTIQUES) DE LA SOCIETE AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES					
NATURE DES INDICATIONS	2011	2012	2013	2014	2015
<i>Capital en fin d'exercice</i>					
Capital social	121 873	142 706	142 706	188 825	218 414
Nombre d'actions émises	609 365	713 531	2 854 124	3 776 503	4 368 272
Nombre d'obligations convertibles en actions			14 000		
<i>Opérations et résultats de l'exercice</i>					
Chiffre d'affaires HT			14 500	799 689	1 419 102
Résultats avant impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	<1 731 032>	<3 236 237>	<4 187 225>	<4 851 112>	<6 819 028>
Impôts sur les bénéfices	<405 834>	<602 175>	<377 534>	<526 344>	<826 383>
Participation des salariés due au titre de l'exercice					
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	<1 675 036>	<3 072 756>	<4 110 809>	<4 622 560>	<6 372 162>
Résultat distribué au titre de l'exercice					
<i>Résultats par action</i>					
Résultat après impôts, participation des salariés, mais avant dotations aux amortissements et provision	<2,17>	<3,69>	<1,33>	<1,15>	<1,41>
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	<2,75>	<4,31>	<1,44>	<1,22>	<1,46>
Dividende attribué à chaque action					
<i>Personnel</i>					
Effectif moyen des salariés employés pendant l'exercice	11	11	16	22	26
Montant de la masse salariale de l'exercice	1 130 182	926 275	1 402 335	1 717 421	2 410 518
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux de l'exercice (sécurité sociale, oeuvres sociales)	386 734	449 525	651 529	762 993	1 016 184

**VII - INFORMATIONS RELATIVES AU VOTE ET A LA PARTICIPATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE**

Modalités de participation à l'assemblée générale

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut participer à cette assemblée.

Mode de participation à l'assemblée

L'actionnaire dispose de plusieurs possibilités pour participer à l'assemblée :

- soit y assister personnellement ;
- soit voter par correspondance ;
- soit donner pouvoir au président de l'assemblée ou se faire représenter par son conjoint, le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, un autre actionnaire ou encore par toute personne physique ou morale de son choix.

En vertu l'article de L. 225-106-1 du Code de commerce, si l'actionnaire décide de se faire représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, le mandataire choisi doit informer l'actionnaire de tout fait lui permettant de mesurer le risque de poursuite par le mandataire d'un intérêt autre que le sien. Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire contrôle la Société, fait partie d'un organe de gestion, d'administration, de surveillance de la Société ou est employé par cette dernière.

Les actionnaires peuvent obtenir le formulaire unique de vote à distance ou par procuration ou de demande de carte d'admission sur simple demande adressée par lettre simple à CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales - 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9. Cette demande ne pourra être satisfaite que si elle est reçue à cette adresse six (6) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les votes à distance ou par procuration ne pourront être pris en compte que si les formulaires dûment remplis et signés parviennent au siège de Theraclion ou chez CACEIS Corporate Trust au Service Assemblées Générales sus-visé trois (3) jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

L'actionnaire, lorsqu'il a déjà voté par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission ne peut plus choisir un autre mode de participation mais peut céder tout ou partie de ses actions.

Justification du droit de participer à l'assemblée

Conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce, seront admis à participer à l'assemblée les actionnaires qui justifieront de leur qualité par l'inscription en compte des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit régulièrement pour leur compte au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée soit **le 10 mai 2016** à zéro heure, heure de Paris, (ci-après « **J-2** ») soit dans les comptes de titres nominatifs, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

Pour les actionnaires au nominatif, cette inscription en compte à J-2 dans les comptes de titres nominatifs est suffisante pour leur permettre de participer à l'assemblée.

Pour les actionnaires au porteur, ce sont les intermédiaires habilités qui tiennent les comptes de titres au porteur qui justifient directement de la qualité d'actionnaire de leurs clients auprès du centralisateur de l'assemblée (CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales - 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9) par la production d'une attestation de participation qu'ils annexent au formulaire unique de vote à distance ou par procuration ou de demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Toutefois, si un actionnaire au porteur souhaite participer physiquement à l'assemblée et n'a pas reçu sa carte d'admission au plus tard à J-2, date limite de réception des votes, il devra demander à son intermédiaire financier de lui délivrer une attestation de participation qui lui permettra de justifier de sa qualité d'actionnaire à J-2 pour être admis à l'assemblée.

Questions écrites

Tout actionnaire peut poser des questions écrites à la Société.

Ces questions doivent être adressées au siège social de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Droit de communication des actionnaires et seconde convocation

Tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués aux assemblées générales, seront tenus dans les délais légaux à la disposition des actionnaires au siège social.

En cas de seconde convocation des actionnaires à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, les pouvoirs et votes par correspondance transmis dans les conditions prévues ci-dessus seront pris en compte.

Le conseil d'administration

ANNEXE

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

**Concernant l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire
Du jeudi 12 mai 2016 à 14h00
Centre d'affaires Etienne Dolet, 102 rue Etienne Dolet 92240 Malakoff**

Je soussigné(e) :

NOM : _____

Prénom usuel : _____

Domicile : _____

Propriétaire de _____ actions nominatives

et de _____ actions au porteur,

de la Société **Theraclion**

reconnais avoir reçu les documents afférents à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire précitée et visés à l'article R. 225-81 du Code de commerce, et

demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du jeudi 12 mai 2016 tels qu'ils sont visés par l'article R.225-83 du Code de commerce (*).

Fait à _____, le _____ 2016

Signature :

(Conformément à l'article R. 225-88 du Code de commerce, les actionnaires titulaires d'actions nominatives peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, à l'occasion de chacune des assemblées générales ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande.*